

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Jeudi 9 novembre 2017
8 (*L'audience est ouverte à 9 h 37*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:37:18] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0396 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en lango*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:49] Bonjour à tous. Et
16 bonjour à Madame le témoin, que nous voyons par conférence vidéo.
17 Techniquement, vous êtes dans le prétoire, Madame.
18 Monsieur le greffier d'audience, veuillez, s'il vous plaît, citer l'affaire.
19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:38:11] Bonjour à tous.
20 Situation en Ouganda, affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, référence de l'affaire :
21 ICC-02/04... (*l'interprète se reprend*) 02/04-01/15.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:21] (*Début de*
23 *l'intervention non interprété*)
24 Bien. Nous commençons par l'Accusation.
25 M^{me} GILG (interprétation) : [09:38:26] Colleen Gilg, Benjamin Gumpert, Shkelzen
26 Zeneli, Beti Hohler, Pubudu Sachithanandan, Ramu Fatima Bittaye, Paul Bradfield et
27 Julian Elderfield.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:50] Bravo. Vous n'avez

1 même pas eu à vous retourner, mais je pense que vous avez lu.

2 Maître Massidda, maintenant.

3 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:38:55] Jane Adong et Orchlon Narantsetseg,
4 Caroline Walter, et moi-même, Paolina Massidda. M^{me} Adong étant dans la salle de
5 transmission.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:03] Maître Cox,
7 maintenant.

8 M^e COX (interprétation) : [09:39:05] Bonjour. James Mawira et Francisco Cox.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:12] Très bien.

10 Maintenant la Défense. Je vois que c'est M^e Bridgman.

11 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [09:39:20] Oui, bonjour, Monsieur le Président,
12 Messieurs les juges. Tout d'abord, je tiens à rappeler à M^{me} Gilg qu'elle a oublié une
13 personne, tout à l'arrière.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:28] Bravo. Vous l'avez
15 repéré. Vous voyez, le mieux est l'ennemi du bien.

16 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [09:39:43] Donc, M^e Abigail Bridgman, avec notre
17 conseil principal Krispus Ayena Odongo, chef Charles Achaleke Taku, notre... Tibor
18 Bajnovic, Roy Titus Ayena et notre client est dans le prétoire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:57] Et qui a été oublié ?

20 M^{me} GILG (interprétation) : [09:39:59] C'était Ayodele Akenroye qui est ici.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:08] Très bien.

22 Et maintenant, donc, je souhaite la bienvenue à M^e Adong et à notre témoin, et je
23 vais donner la parole à Madame... M^e Bridgman pour le contre-interrogatoire du
24 témoin qui se trouve dans la salle de transmission.

25 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

26 PAR M^{me} BRIDGMAN (interprétation) [09:40:44]

27 Q. [09:40:44] Bonjour, Madame le témoin.

28 R. [09:40:48] Bonjour.

1 Q. [09:40:49] Je vais vous poser des questions au nom de la Défense, je vous en ai
2 parlé, d'ailleurs, lors de la visite de courtoisie qui a eu lieu il y a peu de temps. Alors,
3 je n'ai pas... je ne vais pas avoir la même approche que les représentants légaux des
4 victimes. Je vais, en fait, vous poser des questions sur votre déclaration antérieure
5 qui a été versée au dossier, et donc, je vais vous demander... je vais vous demander
6 certaines choses qui seront sans doute assez pénibles, mais je vous demande votre
7 indulgence.

8 Alors, tout d'abord, hier, on vous a demandé de vous pencher sur le document qui
9 est au... à la l'intercalaire 1 de votre... du dossier de l'Accusation. Pourriez-vous, s'il
10 vous plaît, tout d'abord, nous dire si c'est bien vous qui avez écrit votre nom à la
11 main sur cette déclaration.

12 R. [09:41:43] Oui, c'est bien moi.

13 Q. [09:41:57] Et on vous a aussi montré un document que vous avez identifié comme
14 étant votre carte d'identité nationale, que nous pouvons trouver à l'onglet n° 2 du
15 dossier de l'Accusation, UGA-OTP-0267-0264. Ce document n'est pas signé et il est
16 écrit sur le document « *unable to sign* », donc « n'est pas en mesure de signer », mais
17 vous reconnaissez quand même qu'il s'agit de votre propre carte d'identité, n'est-ce
18 pas ?

19 R. [09:42:51] Oui.

20 Q. [09:42:52] Pourriez-vous montrer, s'il vous plaît, ce qui est à l'Accusation, à
21 l'onglet 4, donc il s'agit du document UGA-D26-0012-0271. En fait, c'est un document
22 qui est de l'Accusation, qui est inséré dans le dossier de l'Accusation... de la Défense
23 qui est inséré dans le dossier de la Défense... de l'Accusation.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : (en vidéoconférence) [09:43:39] Le document
25 est présenté au témoin.

26 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [09:43:43]

27 Q. [09:43:44] Donc, en haut de la page, il y a un nom ; est-ce votre nom ?

28 R. [09:43:46] Oui, c'est mon nom.

1 Q. [09:43:49] Maintenant, penchez-vous sur la toute dernière page de ce document
2 dont l'ERN se termine par 0278. Est-ce que ceci reflète bien votre carte d'identité,
3 dont vous avez déjà déclaré qu'elle est bien à vous ?

4 R. [09:44:07] Oui, ça aussi, c'est ma carte d'identité.

5 Q. [09:44:10] Bien. Repassons maintenant au recto de ce document. Il y a une
6 empreinte de pouce. Vous souvenez-vous avoir marqué ce document de l'empreinte
7 de votre pouce ?

8 R. [09:44:23] Oui, je l'ai fait.

9 Q. [09:44:28] Alors, je peux dire que le contenu de ce document reflète bien les
10 propos que vous avez tenus à la personne qui vous interviewait ?

11 R. [09:44:48] Tout à fait.

12 Q. [09:44:52] Merci, Madame le témoin.

13 Je vais maintenant vous montrer quelques photographies, alors, veuillez, s'il vous
14 plaît, les regarder, et dites-moi si vous reconnaissez qui que ce soit sur ces photos.
15 Ce sont des photos que vous pourriez trouver à l'onglet 5 du dossier de la Défense,
16 premièrement UGA-OTP-0260-0212.

17 Reconnaissez-vous la personne qui se trouve sur cette photographie ?

18 R. [09:45:56] Non, je ne reconnais pas bien cette personne.

19 Q. [09:46:01] Merci.

20 Maintenant regardez, s'il vous plaît, la photo suivante, UGA-OTP-0260-0214.

21 Reconnaissez-vous la personne qui est sur cette photo ?

22 R. [09:46:21] Non.

23 Q. [09:46:33] Merci.

24 Êtes-vous déjà allée à un endroit appelé Palabek, Madame le témoin ?

25 R. [09:46:51] Oui.

26 Q. [09:46:53] C'était lorsque vous étiez en brousse, avant ou après ?

27 R. [09:47:00] Quand j'étais en brousse.

28 Q. [09:47:12] Savez-vous où se trouve Palabek ?

- 1 R. [09:47:19] Je ne sais pas très bien dans quel district se trouve Palabek.
- 2 Q. [09:47:32] Mais quelle est la distance entre Palabek et chez vous ? Est-ce que vous
- 3 en avez la moindre idée ?
- 4 R. [09:47:42] Aucune idée.
- 5 Q. [09:47:47] Et depuis votre retour, avez... êtes-vous retournée à Palabek ?
- 6 R. [09:47:57] Non.
- 7 Q. [09:48:05] Pourriez-vous rapidement nous décrire vos conditions de vie chez
- 8 vous, avant d'être enlevée ?
- 9 R. [09:48:17] C'était une bonne vie.
- 10 Q. [09:48:33] Vous habitiez à la maison ou vous habitiez dans un camp ?
- 11 R. [09:48:40] On habitait à la maison.
- 12 Q. [09:48:45] Et d'après vos souvenirs, y avait-il des camps aux alentours de l'endroit
- 13 où vous habitiez ?
- 14 R. [09:48:56] Non, aucun camp. Il y en avait un à Aromo, mais c'était loin. Bon, il y
- 15 avait... il y avait le camp d'Aromo, à Aromo.
- 16 Q. [09:49:22] Où étiez-vous scolarisée, avant d'être enlevée ?
- 17 R. [09:49:27] (Expurgée)
- 18 Q. [09:49:52] Et alors, j'imagine qu'il y avait des voisins là où vous habitiez puisque
- 19 vous...
- 20 R. [09:50:03] Je n'ai pas compris la question, veuillez la répéter.
- 21 Q. [09:50:10] Dans le village où vous habitiez, il y avait des voisins, n'est-ce pas ?
- 22 J'imagine qu'il y avait des voisins, des enfants de votre âge qui allaient aussi à l'école
- 23 avec vous, et tout cela.
- 24 R. [09:50:24] Oui, bien sûr, on avait des voisins.
- 25 Q. [09:50:28] Pouvez-vous nous dire, premièrement, à quelle distance était le voisin
- 26 le plus proche et, deuxièmement, s'il y avait... enfin, combien de voisins étaient
- 27 proches ?
- 28 R. [09:50:50] Oh, il y en avait beaucoup.

1 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [09:51:01] Pourrions-nous, s'il vous plaît, passer à
2 huis clos partiel, Monsieur le Président ? J'en ai pour quelques questions.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:12] Huis clos partiel.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 51)*

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (*Passage en audience publique à 9 h 54*)

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:54:33] Nous sommes en audience publique,
11 Monsieur le Président.

12 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [09:54:49]

13 Q. [09:54:49] Vous dites avoir été enlevée avec votre frère qui était officier de police.
14 Et vous nous avez dit que lorsque vous avez été enlevés, il était en uniforme. Vous
15 souvenez-vous de la façon dont les autres personnes étaient habillées lorsque l'ARS
16 est rentrée chez vous ?

17 R. [09:55:07] Vous voulez savoir comment étaient habillés les soldats de l'ARS ?

18 Q. [09:55:26] Non, les vêtements de vos frères et sœurs, à part, bien sûr, la façon dont
19 votre frère, l'officier de police, était habillé.

20 R. [09:55:44] Elles mettaient leur jupe.

21 Q. [09:56:02] Vous nous avez parlé de l'uniforme de votre frère, et vous avez dit qu'il
22 était de couleur cendre.

23 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [09:56:32] Il s'agit du paragraphe 33 de la
24 déclaration.

25 Q. [09:56:42] Alors, alors que vous décriviez une personne appelée Oken qui... que
26 vous avez rencontrée dans la brousse, paragraphe 48, et vous avez dit qu'il était en
27 uniforme, cet Okeny, et un uniforme de couleur cendre. Alors, j'aimerais savoir s'il
28 s'agit du même uniforme que celui de votre frère ou d'un autre ?

1 R. [09:57:10] C'est la même couleur.

2 Q. [09:57:18] Lorsque vous étiez dans la brousse, est-ce que c'était ce genre
3 d'uniforme que portait Okeny ?

4 R. [09:57:32] Oui, parfois, ils échangeaient.

5 Q. [09:57:58] Vous souvenez-vous s'il y avait une présence militaire quelconque ou
6 au moins un détachement aux alentours de votre lieu de résidence, avant que vous
7 ne soyez enlevée ?

8 R. [09:58:22] Oui, il y avait un détachement.

9 Q. [09:58:24] Et à quelle distance se trouvait ce détachement de votre maison ?

10 R. [09:58:31] Deux mètres.

11 Q. [09:58:46] L'ARS a-t-il attaqué ce détachement avant de procéder à votre
12 enlèvement ?

13 R. [09:58:54] Non.

14 Q. [09:58:58] Mais y avait-il des soldats dans le détachement lorsque vous avez été
15 enlevée ? Enfin, je vous demande de nous le dire, si vous le savez.

16 R. [09:59:09] Oui, ils étaient là.

17 Q. [09:59:13] Lorsque l'ARS vous a enlevée, ont-ils tiré avec des armes à feu ?

18 R. [09:59:29] Non.

19 Q. [09:59:30] Mais ont-ils fait du bruit ou est-ce que c'était une opération totalement
20 silencieuse ?

21 R. [09:59:37] Ils n'ont fait aucun bruit.

22 Q. [09:59:44] Dans votre déclaration vous dites qu'ils portaient des torches. Ont-ils
23 incendié la maison, votre maison ?

24 R. [09:59:52] Non, ils ne l'ont pas incendiée.

25 Q. [10:00:08] Au paragraphe 15 de votre déclaration, vous avez dit que les soldats de
26 l'ARS se rendaient dans les villages et qu'ils tuaient les gens avec les *panga*. Est-ce
27 que vous vous souvenez si cela s'est produit dans votre village ou près de votre
28 village ?

1 R. [10:00:39] Cela s'est produit à un autre endroit, et j'en ai entendu parler.

2 Q. [10:01:02] Vous souvenez-vous si les soldats de l'ARS ont battu certaines
3 personnes qu'ils avaient enlevées ?

4 R. [10:01:08] Oui.

5 Q. [10:01:09] Était-ce dans le cadre de l'enlèvement ou après que vous ayez été
6 enlevée ?

7 R. [10:01:15] C'était lors de l'enlèvement.

8 Q. [10:01:24] Dans votre déclaration, vous avez évoqué votre mère, vous avez dit
9 qu'on lui avait demandé de l'argent et qu'elle pleurait. Savez-vous si elle pleurait
10 suffisamment fort pour attirer l'attention des voisins ?

11 R. [10:01:39] Non.

12 Q. [10:01:49] Pourrais-je dire que c'était la nuit, quand ils sont venus dans votre
13 maison ou lorsqu'ils vous ont enlevée, que c'était assez stressant pour vous ?

14 R. [10:02:21] Ce sera O.K.

15 Q. [10:02:29] Avez-vous eu peur ?

16 R. [10:02:34] Oui.

17 Q. [10:02:42] Vous avez parlé ou évoqué le fait que votre frère se soit enfui après
18 votre enlèvement. Quelle était la réaction des soldats de l'ARS lorsqu'ils se sont
19 rendu compte que votre frère s'était enfui ?

20 R. [10:03:01] Ils nous ont dit que quelqu'un s'était enfui et, s'ils arrivaient à le
21 rattraper, eh bien, ils allaient tuer cette personne.

22 Q. [10:03:29] Lorsque vous vous trouviez dans la brousse, vous... vous a-t-on raconté
23 la façon dont les soldats de l'ARS traitaient les personnes qui travaillaient pour le
24 gouvernement ?

25 R. [10:03:49] Non, on ne m'en a pas parlé.

26 Q. [10:03:52] Par conséquent, vous ne saviez pas si le fait que votre frère était... ait
27 porté un uniforme d'officier de police pendant son enlèvement aurait pu faire que les
28 soldats de l'ARS le tue directement ; est-ce exact ?

1 R. [10:04:25] Ce que je sais, c'est que lorsqu'ils trouvent des soldats, ils les tuent. Mais
2 je ne sais pas s'ils font la même chose alors qu'ils ont devant eux un officier de police.

3 Q. [10:04:51] Au paragraphe 19 de votre déclaration, vous donnez une description
4 détaillée des personnes qui vous ont enlevée. Avez-vous fait ces observations au
5 moment où vous avez été enlevée ou avez-vous fait ces observations après votre...
6 votre enlèvement, donc les jours qui ont suivi votre enlèvement ?

7 R. [10:05:20] J'en ai été informée le matin.

8 Q. [10:05:44] Au paragraphe 20, vous citez les noms des personnes qui vous ont
9 enlevée. Est-ce que vous vous souvenez si ces personnes se sont présentées à vous
10 où avez-vous appris à les connaître, donc avez-vous appris leurs noms après avoir
11 été enlevée, pendant la période de votre capture ?

12 R. [10:06:10] J'ai appris cela plus tard.

13 Q. [10:06:19] Au paragraphe 90 de votre déclaration, vous avez dit que, parmi les
14 règles qu'on vous a apprises, on vous a dit qu'il ne fallait pas appeler les personnes
15 par leur nom, mais les appeler « Lapwony ». Savez-vous pourquoi il fallait les
16 appeler « Lapwony » ?

17 R. [10:06:40] Non, on ne nous a pas dit cela.

18 Q. [10:06:50] S'appelaient-ils « Lapwony » entre eux ?

19 R. [10:06:55] Oui. Même ceux qui venaient d'être enlevés ou.... qui venaient d'être
20 enlevés, on ne nous permettait pas de les appeler par leur nom, ils voulaient qu'on
21 les appelle « Lapwony ».

22 Q. [10:07:28] Comment avez-vous su comment ces personnes s'appelaient alors qu'on
23 vous a simplement dit qu'il... qu'il ne se... (*l'interprète se reprend*) étant donné que ces
24 personnes ne se sont pas présentées et qu'on vous a dit qu'il fallait les appeler
25 « Lapwony » ?

26 R. [10:07:42] Le jour où nous sommes arrivés et lorsque nous avons été allouées aux
27 hommes, eh bien, c'est à ce moment-là qu'ils se sont présentés à nous.

28 Q. [10:08:03] Dans votre déposition, vous avez dit qu'à peu près 10 soldats de l'ARS

1 ont pénétré dans votre maison. Vous souvenez-vous, parmi les noms que vous avez
2 cités dans votre déclaration, combien parmi ces personnes, parmi ces 10 personnes
3 ont pénétré chez vous ?

4 R. [10:08:23] Je me souviens uniquement d'une de ces personnes.

5 Q. [10:08:47] Et il s'agit de Lapana ; est-ce exact ?

6 R. [10:08:53] Oui.

7 Q. [10:08:59] Pourrais-je correctement dire que les autres personnes dont vous avez
8 mentionné les noms ne sont pas entrées chez vous, vous les avez simplement
9 rencontrées lorsque vous viviez dans la brousse ?

10 R. [10:09:12] Oui, c'est exact.

11 Q. [10:09:22] Au paragraphe 23, vous avez déclaré que, lorsque vous avez quitté
12 votre maison, vous avez trouvé un grand nombre de personnes, et entre
13 30 et 40 soldats de l'ARS. Ce nombre inclut-il les 10 personnes qui ont pénétré chez
14 vous ou parlez-vous uniquement des personnes que se trouvaient à l'extérieur, donc
15 on pourrait penser à 50 soldats de l'ARS ?

16 R. [10:10:05] Il y avait moins de 50 personnes.

17 Q. [10:10:17] Vous avez également dit que vous aviez vu un grand nombre de civils
18 qui venaient d'être enlevés. Y avait-il plus ou moins de civils que de membres de
19 l'ARS — je parle du chiffre, donc de nombre ?

20 R. [10:10:40] Il n'y avait que quelques civils.

21 Q. [10:10:54] Est-il exact, Madame le témoin, que parmi les soldats de l'ARS, certains
22 portaient des vêtements civils ?

23 R. [10:11:04] Oui, c'est exact.

24 Q. [10:11:13] Vous avez parlé de 13 personnes, le nom de 13 personnes dont vous
25 vous souvenez qu'elles ont été enlevées. Est-ce les seules personnes à avoir été
26 enlevées dans votre village ou y en avait-il davantage ?

27 R. [10:11:40] Ce sont les seules personnes que je connais qui ont été enlevées avec
28 moi, du même village, mais les autres provenaient d'autres endroits.

1 Q. [10:12:07] Vous souvenez-vous quand vous avez vu, pour la première fois, les
2 personnes qui venaient d'autres endroits ? Était-ce, par exemple, lorsque vous vous
3 trouviez dans la maison de votre oncle ou était-ce après ?

4 R. [10:12:19] Je les ai vues le matin, lorsque je me suis réveillée.

5 Q. [10:12:34] Aidez-moi à comprendre. La nuit, dans la maison de votre oncle,
6 lorsque vous étiez ligotée avec des cordes, vous souvenez-vous du nombre de civils
7 qui se trouvaient avec vous ?

8 R. [10:12:51] Je ne me souviens pas de cela.

9 Q. [10:12:58] Mais il y avait moins de personnes en nombre que de soldats de l'ARS ?

10 R. [10:13:06] Oui.

11 Q. [10:13:12] Vous avez évoqué une attaque exercée par les forces gouvernementales
12 et l'arrivée d'un hélicoptère. Vous souvenez-vous si cela s'est produit cette même
13 nuit ou le lendemain, au matin ?

14 R. [10:13:39] C'était au matin.

15 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [10:14:15] Monsieur le Président, permettez-moi
16 de vous demander de passer à huis clos partiel.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:24] Oui, huis clos
18 partiel.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 14)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 *(Passage en audience publique à 10 h 18)*

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:18:31] Nous sommes en audience publique,

24 Monsieur le Président.

25 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [10:18:33]

26 Q. [10:18:34] Madame le témoin, lorsque l'UPDF vous a attaquée sur la route de

27 Puranga, en plus l'hélicoptère, vous souvenez-vous d'autres armes qui auraient été

28 utilisées dans le cadre de cette attaque ?

1 R. [10:19:00] Je ne me souviens pas.

2 Q. [10:19:11] Est-ce que l'hélicoptère... Est-ce qu'on tirait sur vous de l'hélicoptère (*se*
3 *reprendre l'interprète*) ?

4 R. [10:19:18] Ils n'ont pas tiré, ils sont... ils nous ont simplement survolé et puis ils
5 ont continué.

6 Q. [10:19:47] Y avait-il des forces gouvernementales, des soldats appartenant à ces
7 forces gouvernementales qui vous ont suivis sur le terrain ?

8 R. [10:19:57] Je ne me souviens pas de cela.

9 Q. [10:20:01] Vous souvenez-vous si les soldats de l'ARS ont tiré sur les forces
10 gouvernementales en réponse à leurs tirs ?

11 R. [10:20:15] Non, ils n'ont pas tiré.

12 Q. [10:20:19] Y a-t-il eu des échanges de coups de feu ? A-t-on tiré ?

13 R. [10:20:36] Pas ce jour-là.

14 Q. [10:20:44] Au paragraphe 31 de votre déclaration, vous dites que les soldats des
15 forces gouvernementales ont tiré sur deux personnes qui avaient été enlevées, et
16 vous mentionnez deux noms. Et vous avez dit que « Après que ces personnes aient
17 été blessées, ils ont été coupés en petits morceaux par les membres de l'ARS. »
18 Pourriez-vous nous expliquer les circonstances sur (*phon.*) lesquelles ces personnes
19 ont été blessées, puisque vous avez dit qu'il n'y a pas eu d'échange de coups de feu ?

20 R. [10:21:30] Non, je ne m'en souviens pas.

21 Q. [10:21:59] Vous avez déclaré... Je me reprends.

22 Vous souvenez-vous à quel moment votre frère a réussi à s'enfuir et à rentrer chez
23 vous ?

24 R. [10:22:21] Lorsque je suis revenue, il m'a raconté qu'il s'était enfui, mais je me
25 souviens plus du moment. Le matin, lorsque je me suis réveillée, je ne l'ai pas vu. Il
26 n'était pas là où l'on avait mis tous les... toutes les personnes enlevées.

27 Q. [10:22:53] Vous dites que lorsque vous vous êtes réveillée le matin, mais
28 avez-vous dormi quelque part après avoir été enlevés ?

1 R. [10:23:04] Nous n'avons pas dormi.

2 Q. [10:23:16] J'essaie de comprendre. Est-ce que vous êtes en train de me dire que, le
3 matin, lorsque le jour s'est levé, vous ne l'avez pas vu, donc il se peut qu'il se soit
4 enfui entre le moment où vous avez été enlevés et le moment où le soleil s'est levé ?

5 R. [10:23:36] Oui. Oui, lorsque le jour s'est levé, je ne... je ne l'ai pas vu là où nous
6 nous trouvions.

7 Q. [10:23:58] Vous... Est-ce que vous vous souvenez des circonstances selon
8 lesquelles d'autres membres de votre famille ont été libérés ?

9 R. [10:24:14] Je ne me souviens pas de cela.

10 Q. [10:24:25] Parlons de votre arrivée à cet endroit, le matin. Est-ce que vous vous
11 êtes assise, vous vous êtes reposée ? Disons que vous avez été enlevée vers minuit,
12 ensuite vous avez marché jusqu'au matin, ensuite vous avez fait des observations
13 concernant les soldats de l'ARS qui vous ont enlevée et les noms et ce qu'ils
14 portaient. Est-ce que vous vous êtes reposée pendant une heure, je ne sais pas, ou
15 autre chose, le matin, après votre enlèvement ?

16 R. [10:25:04] Donc, nous avons pris quelques heures, ensuite on nous a demandé de
17 cuisiner et nous avons donné les... la nourriture aux personnes afin qu'ils puissent
18 les manger.

19 Q. [10:25:34] Est-ce que vous vous souvenez plus ou moins quand vous avez
20 commencé à préparer le repas — plus ou moins ?

21 R. [10:25:41] C'était à 8 heures.

22 Q. [10:25:48] C'est 8 heures du matin ; est-ce exact, Madame le témoin ?

23 R. [10:25:53] Oui.

24 Q. [10:25:59] Était-ce avant ou après le survol par l'hélicoptère ?

25 R. [10:26:05] Avant.

26 Q. [10:26:10] Lorsque l'hélicoptère vous a survolés, est-ce que vous aviez terminé
27 votre repas ?

28 R. [10:26:23] Nous avons terminé notre repas et nous nous dirigeons pour traverser

1 la route vers Awere.

2 Q. [10:26:39] Donc vous n'êtes pas restés longtemps à Puranga ; est-ce correct ?

3 R. [10:26:51] Nous sommes restés là de 8 heures du matin à 2 heures de l'après-midi
4 lorsque nous sommes repartis.

5 Q. [10:27:06] Savez-vous comment vos sœurs ont réussi à rentrer à la maison ? Se
6 sont-elles enfuies pendant la nuit ou lorsque l'hélicoptère a survolé votre position ?

7 R. [10:27:23] Les plus âgées ont été laissées à l'endroit où nous avions préparé le
8 repas. Ça, c'est avant que l'hélicoptère ne nous ait survolés.

9 Q. [10:28:32] Savez-vous qui a donné l'ordre de les laisser à l'arrière ?

10 R. [10:28:37] Non, je n'en sais rien.

11 Q. [10:28:43] Donc, à 14 heures, vous avez commencé à marcher. Et vous avez dit, au
12 paragraphe 37 de votre déclaration... c'est ce que vous avez donc dit aux enquêteurs
13 du Bureau du Procureur, paragraphe 37 : vous avez marché pendant trois jours
14 après cela. Donc j'imagine que vous étiez en route pour Wii-Polo, n'est-ce pas ?

15 R. [10:29:15] Oui.

16 Q. [10:29:32] Et aujourd'hui, vous venez de nous confirmer que la personne qui était
17 rentrée chez vous et vous avait tenu par la main s'appelait Lapana. Donc vous vous
18 en rappelez, n'est-ce pas ?

19 R. [10:29:52] Oui.

20 Q. [10:29:54] Lorsque vous avez rencontré les enquêteurs en 2016... (*fin de*
21 *l'intervention non interprétée*)

22 R. [10:30:14] Je ne comprends pas la question, mais tout ce que je sais, c'est que c'était
23 Lapana qui m'a tenu la main.

24 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [10:30:19] Je fais ici allusion au document qui est à
25 l'onglet 7, UGA-OTP-0260-0449, page 0451, deuxième paragraphe.

26 Q. [10:30:34] Madame le témoin, pourriez-vous nous expliquer pourquoi, au départ,
27 vous aviez dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur que vous aviez été enlevée
28 par une personne appelée Okeny ?

1 R. [10:30:51] Je ne peux pas l'expliquer puisque je ne le comprends pas.

2 Q. [10:31:20] Vous souvenez-vous de la première fois que vous avez vu Kalalang ?

3 R. [10:31:30] Non, je ne m'en souviens pas.

4 Q. [10:31:40] Vous souvenez-vous s'il était présent lorsque vous étiez en train de faire
5 la cuisine, avant l'arrivée des hélicoptères de combat ?

6 R. [10:31:51] Oui, il était là.

7 Q. [10:32:06] Alors que vous faisiez la cuisine, étiez-vous toujours regroupée avec les
8 mêmes personnes de votre village ?

9 R. [10:32:15] Il n'y avait pas que nous, il y en avait d'autres.

10 Q. [10:32:23] À quel moment ont-ils rejoint votre groupe ? Est-ce que vous vous en
11 souvenez ?

12 R. [10:32:30] Certaines personnes, donc, ont été enlevées avec moi, mais lorsqu'on
13 s'est déplacés pour arriver jusqu'à notre endroit de cantonnement, on a été rejoints
14 par d'autres personnes.

15 Q. [10:33:02] Vous parlez d'un autre endroit, de l'endroit où vous étiez cantonné ;
16 cela correspond à Wii-Polo, n'est--ce pas ?

17 R. [10:33:13] Oui.

18 Q. [10:33:38] Vous dites avoir vu Kalalang communiquer à l'aide de quelque chose
19 qui ressemblait à un téléphone. Vous souvenez vous de la première fois que vous
20 l'avez vu employer ce gadget ?

21 R. [10:34:00] Non, je ne m'en souviens pas.

22 Q. [10:34:23] C'était à peu près lorsque vous faisiez la cuisine ? C'était juste avant
23 l'arrivée de l'hélicoptère de combat ? C'était au cours du déplacement ? C'était
24 lorsque vous étiez déjà à Wii-Polo ?

25 R. [10:34:39] Je ne peux pas vous donner de réponse, je ne m'en souviens pas.

26 Q. [10:35:07] Lorsque vous l'avez enfin vu utiliser ce gadget, est-ce que vous pourriez
27 nous dire combien de fois il l'a utilisé, d'après vous, à quelle fréquence ?

28 R. [10:35:17] C'est la première fois que je le voyais l'utiliser.

1 Q. [10:35:22] Lorsque vous avez enfin rencontré Dominic Ongwen, l'avez-vous...
2 l'avez-vous vu en train d'utiliser ce même type de gadget ?

3 R. [10:35:32] Je ne l'ai pas vu l'utiliser ce même jour, mais plus tard, oui, je l'ai vu
4 l'utiliser.

5 Q. [10:36:09] Le matin qui a suivi votre enlèvement, alors que vous étiez en train de
6 faire la cuisine et que l'hélicoptère allait arriver, avez-vous vu Dominic Ongwen sur
7 place ?

8 R. [10:36:27] Non, il n'était pas là.

9 Q. [10:36:59] Au paragraphe 39 de votre déclaration, vous parlez d'Ongom, qui est
10 passé à tabac parce qu'il n'arrive pas à porter sa charge, et qu'Okeny a donné l'ordre
11 qu'on le frappe. Kalalang est-il présent... était-il présent à ce moment-là ?

12 R. [10:37:24] Il était là.

13 Q. [10:37:34] Avez-vous vu Okeny demander l'autorisation à Kalalang, voire, plutôt,
14 faire rapport à Kalalang après le passage à tabac ?

15 R. [10:37:48] Je n'ai entendu aucune communication entre eux.

16 Q. [10:38:05] Mais j'aimerais avoir un petit éclaircissement de votre part, parce qu'il y
17 a une incohérence dans votre déclaration.

18 Au paragraphe 37, vous dites que vous avez marché pendant trois jours en ne vous
19 reposant que la nuit. Au paragraphe 42, vous dites : le matin, après Puranga, vous
20 êtes arrivés à Wii-Polo.

21 Alors, combien de temps avez-vous mis pour aller de Puranga à Wii-Polo ?

22 R. [10:38:41] Non, là, je ne comprends pas très bien ce que vous me demandez.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:04] Je crois que l'on peut
24 l'interpréter autrement. On peut penser, en effet, que c'est une incohérence, on peut
25 aussi penser qu'ils ont marché longtemps et que le trajet ne... n'a laissé, finalement,
26 aucun souvenir à notre témoin. On ne sait pas du tout quelle est la distance entre
27 tous ces endroits. De plus, M^e Obhof n'est pas en prétoire alors qu'il pourrait nous
28 éclairer sur ce propos.

1 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [10:39:40] Tout à fait.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:43] De toute façon, c'est
3 quelque chose qui est facilement vérifiable.

4 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [10:39:47] Je vais poser la question au témoin.

5 Q. [10:39:50] Madame le témoin, quelle est la distance entre Puranga et Wii-Polo ?

6 R. [10:40:02] Je ne m'en souviens pas bien. Mais je sais que quand on est partis, on a
7 passé une nuit en route, on est allés jusqu'à l'endroit où on s'est posés afin de faire la
8 cuisine.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:24] C'est toujours un
10 peu confus, mais bon.

11 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [10:40:30]

12 Q. [10:40:32] Pourriez-vous nous dire approximativement combien de temps s'est
13 écoulé entre votre enlèvement et le moment où vous avez rencontré Dominic
14 Ongwen ? Il s'est écoulé quoi : une semaine, deux jours ? Essayez de vous souvenir.

15 R. [10:40:54] Trois jours.

16 Q. [10:41:12] Vous dites, dans votre déclaration, que Wii-Polo était un camp
17 important et grand. Combien de temps êtes-vous restée dans ce camp ?

18 R. [10:41:24] Je ne m'en souviens pas très bien. Et je ne peux pas vous donner une
19 réponse au hasard, quand même.

20 Q. [10:41:47] Dans votre demande de participation en tant que victime...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:04] À l'onglet 4 ?

22 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [10:42:08] Onglet 4. Page 0272.

23 Q. [10:42:12] Paragraphe commençant par « Après un petit moment », vous avez dit
24 — et je vous cite : « Nous y sommes restés presque deux mois. » Est-ce que cela
25 rafraîchit votre mémoire ? Vous avez passé à peu près deux mois à Wii-Polo ?

26 R. [10:42:40] Ça se pourrait.

27 Q. [10:42:56] Lorsque votre groupe s'est posé pour un moment à Wii-Polo, vous
28 souvenez-vous si, à un moment ou à un autre, vous avez été attaqués par les forces

1 du gouvernement ?

2 R. [10:43:12] Je ne vais pas... Je n'arrive pas à m'en souvenir.

3 Q. [10:43:24] Vous souvenez-vous les circonstances... Vous souvenez-vous, donc, des
4 circonstances qui entouraient vos mouvements lorsque vous avez quitté cet endroit ?
5 Ou alors est-ce que vous reveniez toujours à cet endroit parce que c'était, finalement,
6 votre base ?

7 R. [10:43:57] Je ne me souviens pas du tout de quoi que ce soit à ce propos.

8 Q. [10:44:07] Mais vous avez parlé de différents endroits : Odek, Rackoko,
9 Lira-Palwo ; ces endroits étaient-ils très proches de Wii-Polo ou bien est-ce que vous
10 avez été dans ces endroits parce que vous vous déplaçiez de l'un à l'autre et vous
11 étiez en mouvement ?

12 R. [10:44:34] On était toujours en mouvement. Et c'était difficile de savoir où on était.
13 J'entendais juste au passage dire « tiens, on est à tel endroit, on est à tel endroit. » Et
14 c'est ainsi que je pouvais savoir où j'étais.

15 Q. [10:44:55] Mais c'est... c'était après avoir quitté Wii-Polo que vous vous êtes
16 déplacés sans cesse ou est-ce que vous reveniez toujours à Wii-Polo et, donc, vous
17 avez été dans ces endroits pendant les deux mois que vous avez passés cantonnés à
18 Wii-Polo ?

19 R. [10:45:16] On n'est jamais retournés à Wii-Polo.

20 Q. [10:45:29] Alors, vous êtes restée à Wii-Polo pendant deux mois, ce qui voudrait
21 dire, si je ne m'abuse, étant donné que vous avez été arrêtée le 13 décembre 2004, ça
22 veut dire que vous avez dû quitter Wii-Polo à la mi-février 2005. Ça vous paraît
23 correct ou ce sont des fariboles ?

24 R. [10:45:54] Non, non, c'est... c'est bien, ça doit être vrai.

25 Q. [10:46:11] Revenons-en à Kalalang. Vous dites qu'il a quitté Wii-Polo... Une
26 minute.

27 Vous dites qu'il a quitté Wii-Polo juste avant que vous ne soyez partis. Alors, d'après
28 vous, est-ce qu'on pourrait, avec justesse, dire qu'il serait parti au début février ?

1 R. [10:46:58] Oui.

2 Q. [10:47:26] Si vous voyiez Kalalang aujourd'hui, pensez-vous que vous le
3 reconnaîtrez ?

4 R. [10:47:36] Je ne suis pas sûre de pouvoir le reconnaître.

5 Q. [10:47:52] Nous allons reparler de la façon dont vous avez identifié Okeny
6 lorsqu'il a été tué, mais maintenant, parlons plutôt des gens avec qui vous étiez
7 lorsque vous étiez à Wii-Polo.

8 Tout d'abord, concernant les conditions de vie, c'était quand même l'endroit le plus
9 vivable par rapport à... au reste de votre expérience lorsque vous étiez en
10 déplacement constant, n'est-ce pas ?

11 R. [10:48:33] Je n'ai pas du tout compris votre question. Pourriez-vous la répéter ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:41] C'était peut-être un
13 petit peu abstrait pour le témoin.

14 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [10:48:47] Je vais essayer de reformuler la
15 question. Merci.

16 Q. [10:48:52] Je vais m'y prendre autrement.

17 Vous dites que vous avez été ointe à peu près deux semaines après votre arrivée à
18 Wii-Polo, et Kalalang était là.

19 R. [10:49:14] Oui, oui, il était là.

20 Q. [10:49:26] Lorsque vous avez été distribuée en tant qu'épouse, deux ou trois
21 semaines après être arrivée, lui était encore là, n'est-ce pas ?

22 R. [10:49:36] Il était là.

23 Q. [10:49:41] Kalalang a-t-il participé à la formation qui vous a été dispensée lorsque
24 vous étiez en brousse ? S'est-il chargé, lui aussi, de cette instruction ?

25 R. [10:49:56] Non, je ne m'en souviens pas.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:03] Puis-je essayer,
27 Madame... Maître Bridgman ?

28 Q. [10:50:08] Comment avez-vous su que cette personne s'appelait Kalalang ?

1 R. [10:50:18] Mais on restait avec eux.

2 Q. [10:50:25] Il s'est présenté, donc, en vous donnant son nom ou bien est-ce que
3 vous avez appris son nom par un tiers ? Quelqu'un qui aurait dit « tiens, c'est
4 Kalalang », par exemple, en le montrant ?

5 R. [10:50:43] Non, ils se présentaient en donnant leurs noms.

6 Q. [10:50:51] Bien. Cette personne, donc, appelée Kalalang, s'est donc présentée à
7 vous en disant « Bonjour, je m'appelle Kalalang » ou « Je suis Kalalang » ? C'est ainsi
8 que ça s'est passé ?

9 R. [10:51:03] Non.

10 Q. [10:51:06] Alors comment avez-vous su qu'il s'appelait Kalalang ?

11 R. [10:51:13] Les commandants étaient d'un côté, nous, les personnes enlevées, on
12 était de l'autre côté, alors ils se sont présentés officiellement et nous nous sommes
13 présentés officiellement.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:39] Je pense que ce n'est
15 pas vraiment totalement clarifié, mais je pense qu'on avance.

16 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [10:51:51] Cette réponse me sied parfaitement.

17 Q. [10:51:55] Alors, au paragraphe 46, dans votre déclaration, vous nous décrivez
18 Kalalang. Alors, vous nous avez dit que vous ne seriez sans doute pas en mesure de
19 le reconnaître, mais pourriez-vous nous dire si, lorsque vous l'avez rencontré, il
20 boitait ?

21 R. [10:52:13] Je ne m'en souviens pas.

22 Q. [10:52:29] Mais avez-vous entendu dire, à un moment ou à un autre, qu'il avait été
23 blessé en 2003 ?

24 R. [10:52:38] Oui.

25 Q. [10:52:48] Mais vous avez donné d'autres descriptions, y compris Ocang et Ocii et,
26 bien sûr, Dominic Ongwen. Si vous les rencontriez par hasard, est-ce que vous les
27 reconnaîtriez ?

28 R. [10:53:15] Oui, je les reconnaîtrais.

1 Q. [10:53:23] Pensez-vous pouvoir reconnaître Opwonya et Oyet — vous en parlez
2 dans votre déclaration. Alors, si vous les rencontriez aujourd'hui, vous les
3 reconnaîtrez ?

4 R. [10:53:37] Je les reconnaîtrais s'ils se ressemblaient encore.

5 Q. [10:53:58] Vous nous dites certaines choses à propos de (*inaudible*)... (*l'interprète se*
6 *reprend*) vous parlez de certaines choses à propos d'Okeny, mais aujourd'hui, est-ce
7 que vous vous rappelez d'autres signes distinctifs, autres que ceux dont vous nous
8 avez déjà parlé ?

9 R. [10:54:24] Écoutez, je ne peux pas vous en dire plus que ce que j'ai inscrit dans ma
10 déclaration.

11 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [10:55:07] Je suis désolée de cette pause, mais j'ai
12 besoin d'une petite minute.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:12] Mais, écoutez, si cela
14 vous arrange, on peut peut-être faire une petite pause anticipée. C'est dans cinq
15 minutes.

16 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [10:55:20] Cela m'aiderait beaucoup.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:22] Eh bien, dans ce
18 cas-là, pause-café et nous reprendrons à 11 h 30.

19 M^{me} L'HUISSIER : [10:55:33] Veuillez vous lever.

20 (*L'audience est suspendue à 10 h 55*)

21 (*L'audience est reprise en public à 11 h 33*)

22 M^{me} L'HUISSIER : [11:33:23] Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:45] Je vois que le
26 nombre de représentants du côté de la Défense s'est accru considérablement. Donc,
27 peut-être pourriez-vous, Madame Bridgman, présenter vos confrères et consœurs.

28 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [11:34:18] Merci, Monsieur le Président.

1 Apparemment, vous n'avez pas remarqué que M^e Obhof était parmi nous ; je l'ai
2 convoqué tout spécialement et peut-être peut-il nous aider à déterminer les
3 distances.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:20] Mais il y a d'autres
5 nouveaux représentants dans votre équipe, à présent. Je le dis dans l'intérêt du
6 compte rendu d'audience.

7 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [11:34:25] Non, M^e Obhof est le seul, à moins que
8 vous ne souhaitiez que je vous présente les agents de sécurité.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:49] Maître Bridgman,
10 avez-vous déjà une idée du temps qu'il vous faudra ?

11 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [11:34:56] Ce que je vise, c'est d'en finir
12 aujourd'hui, et j'en terminerai aujourd'hui. J'espérais le faire pendant le deuxième
13 volet de l'audience, mais j'ai été contrainte à quelques petits détours. Il me faudra
14 donc un peu plus de temps.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:14] Eh bien, vous n'allez
16 pas cesser d'essayer, j'en suis sûr.

17 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [11:35:22] En effet.

18 Q. [11:35:24] Madame le témoin, je vais vous poser encore quelques petites questions
19 concernant les gens avec qui vous avez passé longtemps dans la brousse.

20 Au paragraphe 48 de votre déclaration, vous décrivez Ocan, et ce que... je vous ai
21 demandé si vous aviez remarqué quelque chose de particulier dans ses traits et vous
22 avez répondu par la négative. Est-ce que vous vous rappelez s'il avait les dents
23 séparées par un espace ?

24 R. [11:36:01] Oui.

25 Q. [11:36:11] Vous dites... Vous avez dit qu'il avait un bandage sur le bras...
26 *(correction de l'interprète)* que... que ses bras étaient incurvés. Alors, est-ce que vous
27 pensez qu'il s'agissait de la suite d'une blessure ou est-ce que vous pensez qu'il était
28 né avec cette malformation ?

1 R. [11:36:43] J'étais incapable de déterminer si c'était le résultat d'une blessure ou
2 une malformation de naissance.

3 Q. [11:36:56] Pourriez-vous dire à quel niveau ses bras étaient incurvés ? Est-ce que
4 la courbe se situait au niveau de l'épaule, au niveau du poignet ou du coude ?

5 R. [11:37:11] La courbure se situait à ce niveau-là.

6 Q. [11:37:25] Madame le témoin, il importe que vos propos soient consignés au
7 compte rendu d'audience. Bien sûr, nous voyons les gestes que vous faites, mais il
8 est difficile de les consigner par écrit. Donc, je vous demanderais de dire avec des
9 mots si cette courbure se situait au niveau... entre l'épaule et le poignet... entre le
10 coude et le poignet (*se reprend l'interprète*).

11 R. [11:37:58] La courbure se situait au niveau du bras, avant le poignet. Mais on ne
12 pouvait la constater qu'en touchant une partie de son corps.

13 Q. [11:38:25] Est-ce qu'il avait un bras plus court que l'autre ?

14 R. [11:38:36] Oui.

15 Q. [11:38:39] Donc, on peut dire que, lorsqu'il était debout, ses deux bras ne
16 tombaient pas dans le prolongement de son corps ; c'est bien cela — à la verticale ?

17 R. [11:39:01] En effet.

18 Q. [11:39:02] Et l'espace qu'il avait au niveau de la dentition, est-ce que c'était un
19 espace naturel, depuis sa naissance, ou est-ce que c'était un espace dû à la
20 disparition d'une dent ?

21 R. [11:39:18] C'était un espace naturel.

22 Q. [11:39:29] Pendant le temps que vous aviez passé dans la brousse, avez-vous
23 entendu prononcer le nom Okello Nebatale — N-E-B-A-T-A-L-E, Nebatale ?

24 R. [11:39:57] Non, je n'ai pas entendu prononcer ce nom.

25 Q. [11:40:01] Au paragraphe 49 de votre déclaration, vous indiquez qu'il se trouvait,
26 parmi les jeunes soldats, des soldats qui avaient 20 ans ou moins. Et vous ajoutez
27 que des enfants étaient nés dans la brousse. Quel âge avaient ces enfants nés dans la
28 brousse ?

1 R. [11:40:37] L'un de ces enfants que j'ai très bien connu avait environ 5 ans.

2 Q. [11:41:01] Cet enfant, était-ce un garçon ou une fille ?

3 R. [11:41:06] C'était une fille.

4 Q. [11:41:15] Madame le témoin, hier, lors de votre interrogatoire par l'Accusation, il
5 vous a été demandé si l'on vous avait soumis votre déclaration préalable afin que
6 vous puissiez la relire quelques jours avant le début de votre déposition orale dans
7 ce prétoire. Vous vous rappelez cela ?

8 R. [11:41:38] Oui, on m'a donné ma déclaration pour que je la relise.

9 Q. [11:41:43] Vous rappelez-vous à quel moment cela s'est passé ? Est-ce que vous
10 pouvez nous donner une date ?

11 R. [11:41:56] Je ne me rappelle pas la date exacte.

12 Q. [11:41:59] Est-ce que cela s'est passé la semaine dernière ?

13 R. [11:42:05] Oui.

14 Q. [11:42:18] Dans votre déclaration préalable, il est indiqué qu'il y avait des enfants
15 nés dans la brousse parmi les jeunes soldats. Pourriez-vous préciser à notre intention
16 si cette phrase signifie que des soldats qui étaient présents étaient nés dans la
17 brousse ? Parce que vous n'avez parlé à l'instant que d'un enfant de 5 ans.

18 R. [11:42:53] Ceux dont je suis en train de parler sont des personnes qui sont nées
19 dans la brousse.

20 Q. [11:43:12] Et est-ce qu'ils portaient des fusils ?

21 R. [11:43:15] Oui.

22 Q. [11:43:15] Connaissiez-vous leurs parents ?

23 R. [11:43:21] Non, je n'ai pas connu leurs parents.

24 Q. [11:43:27] Comment en êtes-vous... à la conclusion que ces jeunes étaient nés dans
25 la brousse ?

26 R. [11:43:39] Ce sont des filles que j'ai rencontrées dans la brousse qui me l'ont dit.

27 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [11:43:53] Monsieur le Président, Messieurs les
28 juges, je vous demande un instant pour consulter mes confrères.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:01] Je vous en prie.

2 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

3 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [11:44:45] Merci, Monsieur le Président.

4 Q. [11:44:48] Madame le témoin, vous avez déclaré qu'Okwang était le chef des
5 jeunes soldats. Ces jeunes soldats étaient-ils des gardes du corps d'Okeny, Okeny
6 était-il lui-même un garde du corps ? Quel était le rôle exact d'Okeny ?

7 R. [11:45:24] Vous me demandez son rôle, eh bien, moi, j'ai pu voir qu'on l'envoyait
8 en même temps que d'autres jeunes soldats à la recherche de vivres.

9 Q. [11:45:35] Au paragraphe 50 de votre déclaration préalable, vous dites qu'Ocii
10 était le garde du corps de Dominic. Vous rappelez-vous le nom de l'un ou l'autre...
11 des autres gardes du corps de Dominic Ongwen ?

12 R. [11:45:58] Je ne m'en souviens pas.

13 Q. [11:46:01] Vous rappelez-vous si Kalalang était accompagné d'un ou de plusieurs
14 gardes du corps ?

15 R. [11:46:12] Oui, il avait quelques gardes du corps qui l'accompagnaient.

16 Q. [11:46:23] Vous rappelleriez-vous l'un ou l'autre des noms de ces gardes du
17 corps ?

18 R. [11:46:28] Je ne m'en souviens pas.

19 Q. [11:46:43] Est-ce qu'Okwang (*phon.*) avait lui-même des gardes du corps ?
20 (*Correction de l'interprète*) Est-ce qu'Okeny avait des gardes du corps ?

21 R. [11:47:06] Je n'ai pas vu des gardes du corps autour de lui. La seule chose que j'ai
22 vue, c'est comment ils sont arrivés un jour pour préparer un lit.

23 Q. [11:47:16] Au paragraphe 94 de votre déclaration préalable, vous parlez du jour
24 où vous avez été frappée en même temps que trois jeunes filles alors que quelqu'un
25 avait déféqué à peu près à l'endroit où vous faisiez la cuisine. Vous dites, dans ce
26 paragraphe, ce qui suit... ce qui suit... : « Okeny, Opwonya et Oyet nous ont dit de
27 nous allonger sur le sol. Avec d'autres gardes du corps, ils se sont mis à nous battre.
28 Certains des gardes du corps avaient à peine 12 ans, et les plus vieux pas plus de

1 20 ans. Ces gardes du corps avaient des fusils. J'ai été frappée par Opwonya et un
2 autre garde du corps, dont je ne me rappelle pas le nom. » Fin de citation.

3 Qui était Opwonya... Qui étaient les gardes du corps d'Opwonya et d'Oyet...
4 (*Correction de l'interprète*) de qui Opwonya et Oyet étaient-ils les gardes du corps ?

5 R. [11:48:29] Ils avaient l'habitude d'accompagner Okeny, mais je ne sais pas avec
6 certitude s'il s'agissait de ses gardes du corps.

7 Q. [11:48:39] Mais dans ce cas-là, pourquoi est-ce que vous les désignez sous le nom
8 de garde du corps dans votre déclaration préalable ?

9 R. [11:48:50] Je les ai vus transporter des fusils destinés à ce commandant à un
10 moment où je crois qu'il n'y avait pas de combat. Et puis, il m'est arrivé aussi de les
11 voir en train de dresser la tente et de préparer les lits.

12 Q. [11:49:21] Vous venez de dire que vous les avez vus transporter des fusils destinés
13 à ce commandant. De quel commandant parlez-vous ?

14 R. [11:49:36] La personne que je désigne sous le mot de « commandant » est la
15 personne dont les armes étaient portées par ces personnes et dont les lits étaient
16 préparés... dont le lit était préparé par ces personnes.

17 Q. [11:49:54] Pourriez-vous nous donner le nom de ce commandant ou, si vous
18 pensez à plusieurs commandants, pourriez-vous nous donner les noms de ces
19 commandants ?

20 R. [11:50:08] Je suis en train de parler d'Okeny et de Dominic, et de Kalalang. Voilà
21 les hommes dont je me rappelle les noms.

22 Q. [11:50:32] Merci, Madame le témoin.

23 Parlons maintenant de la... de l'entraînement que vous avez suivi dans la brousse.
24 Vous avez indiqué que vous avez suivi une formation, un entraînement d'une
25 semaine et que cet entraînement a eu lieu à Wii-Polo. Donc, en dehors du fait
26 d'apprendre à marcher, d'apprendre à monter et démonter une arme et d'apprendre
27 à utiliser une arme pour tirer, qu'avez-vous appris d'autre ?

28 R. [11:51:12] Je n'ai rien appris d'autre que ce que vous venez d'indiquer.

1 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [11:51:24] Monsieur le Président, j'aimerais que
2 nous passions brièvement à huis clos partiel, pour une question uniquement.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:31] Huis clos partiel, je
4 vous prie.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 51)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience publique à 11 h 52)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:52:35] Nous sommes à nouveau en audience
20 publique, Monsieur le Président.

21 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [11:53:02]

22 Q. [11:53:03] S'agissant des personnes qui ont fait l'objet de ma dernière question,
23 Madame le témoin, je vous demande si vous vous rappelez à quel moment ces
24 personnes ont été séparées du groupe dont vous faisiez partie ?

25 R. [11:53:19] Je ne me rappelle pas à quel moment cette séparation a eu lieu.

26 Q. [11:53:24] Vous rappelez-vous si cette séparation a eu lieu après le jour où vous
27 avez été donnée en tant qu'épouse à un homme ?

28 R. [11:53:32] Je ne m'en souviens pas.

1 Q. [11:53:40] Avez-vous reçu une quelconque instruction, au cours de cette
2 formation, quant à la façon de vous protéger en cas d'attaque ?

3 R. [11:54:06] En cas d'attaque de notre base ; c'est cela ?

4 Q. [11:54:12] Oui, Madame le témoin. Est-ce que la formation que vous avez reçue
5 couvrirait également la meilleure façon de se protéger au cas où votre base était
6 attaquée ?

7 R. [11:54:33] La seule chose qu'on nous a dite, c'est que si l'on devait subir une
8 attaque, on devait trouver une manière de se protéger.

9 Q. [11:54:46] Mais, avez-vous reçu quelques indications de la meilleure façon de
10 survivre, comme, par exemple, le fait de courir, de vous cacher, de vous mettre à
11 couvert en vous cachant avec des feuilles ou quoi que ce soit de ce genre ? Que vous
12 a-t-on dit, si l'on vous a dit quelque chose sur ce sujet ?

13 R. [11:55:14] On nous a dit que lorsque les combats commençaient, il importait que
14 l'on se couvre de feuilles et de branches, qu'il ne fallait pas que nos vêtements soient
15 visibles, qu'il fallait que l'on se recouvre de feuilles.

16 Q. [11:55:44] Vous a-t-on formée à l'utilisation d'autres fusils... d'autres armes
17 *(correction de l'interprète)* que de simples fusils ?

18 R. [11:55:56] Non.

19 Q. [11:56:11] Vous évoquez, dans votre déclaration préalable, quelles étaient les
20 règles en vigueur au sein de l'ARS — et nous reviendrons sur ces règles en détail un
21 peu plus tard. Vous parlez en particulier des règles qui s'appliquaient aux femmes.
22 Est-ce que ces règles vous ont été enseignées pendant votre entraînement, votre
23 formation ?

24 R. [11:56:39] Je ne me rappelle pas.

25 Q. [11:56:51] Vous avez indiqué, dans votre déclaration préalable, qui est une forme
26 de déposition, que vous n'avez jamais reçu un fusil et que vous n'avez, à aucun
27 moment, participé à une attaque. Mais, vous rappelez-vous s'il vous est tout de
28 même arrivé de vous trouver dans une situation d'attaque de la part des soldats

1 gouvernementaux ?

2 R. [11:57:20] Je m'en souviens.

3 Q. [11:57:25] Vous rappelez-vous à quel endroit cela s'est passé ? Et si oui,
4 pouvez-vous le dire aux juges de la Chambre ?

5 R. [11:57:37] Je ne me rappelle pas à quel endroit cela s'est passé, mais je me rappelle
6 qu'une attaque s'est produite et qu'elle m'a forcée à lâcher le sac que je transportais
7 dans lequel se trouvaient mes vêtements ainsi que les vêtements d'Okeny.

8 Q. [11:58:09] Serais-je en droit de dire que l'attaque dont vous parlez ressemblait à
9 une espèce d'embuscade de la part des soldats gouvernementaux ?

10 R. [11:58:25] Peut-être n'est-ce pas vraiment le cas, car l'endroit qui a subi cette
11 attaque était une maisonnée. Nous n'étions pas en déplacement à ce moment-là et les
12 soldats gouvernementaux sont venus attaquer cette maisonnée.

13 Q. [11:58:55] Donc, il s'agit de soldats gouvernementaux qui vous ont attaqués et pas
14 de l'ARS qui aurait attaqué les soldats gouvernementaux ou les civils, n'est-ce pas ?

15 R. [11:59:11] En effet, c'est exact.

16 Q. [11:59:19] Pendant le temps que vous avez passé dans la brousse, est-il arrivé que
17 vous soyez blessée ? Et parlez de tous types de blessures que vous auriez pu subir.

18 R. [11:59:30] Oui, j'ai été blessée par des herbes un jour et, à un autre moment, nous
19 avons été frappés très violemment.

20 Q. [11:59:43] Pourriez-vous indiquer sur quelle partie de votre corps vous avez reçu
21 les blessures que vous venez de citer ?

22 R. [11:59:56] J'ai été blessée aux jambes.

23 Q. [12:00:14] Et est-ce qu'il est arrivé que vous soyez blessée par une balle ?

24 R. [12:00:22] Non, jamais.

25 Q. [12:01:28] Vous avez répondu aux représentants du Bureau du Procureur lors de
26 votre déclaration antérieure ; ils vous ont posé des questions concernant le
27 formulaire que vous avez rempli lorsque vous étiez à Rachele.

28 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:01:43] Monsieur le Président, je fais référence

1 ici à l'intercalaire 7, UGA-OTP-0244-2280.

2 Q. [12:01:52] Ils vous ont posé des questions concernant certains éléments qui se
3 trouvaient dans cette déclaration préalable. Et ici, je fais référence aux
4 paragraphes 109 à 111 de votre déposition préalable. Et j'aimerais vous lire quelques
5 points.

6 Messieurs les juges, il vaut peut-être mieux passer en huis clos partiel, tout
7 particulièrement pour ce qui a trait au paragraphe 110.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:32] Je ne suis pas
9 convaincu que ce soit vraiment nécessaire.

10 Que pense le... l'Accusation ?

11 M^{me} GILG (interprétation) : [12:02:40] Oui, on parle d'une relation au
12 paragraphe 110, comme cette partie n'est pas publique...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:52] Très bien. Donc, je
14 ne sais pas... Enfin, quoi qu'il en soit, nous pouvons passer en huis clos partiel.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 03)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 12 h 06*)

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:06:18] Nous sommes en audience publique.

22 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:06:26]

23 Q. [12:06:27] Madame le témoin, avez-vous, oui ou non, été atteinte par une balle à
24 votre main gauche lorsque vous étiez dans la brousse ?

25 R. [12:06:38] Oui. Une balle m'a atteint à la main.

26 Q. [12:06:43] Pouvez-vous expliquer aux juges de la Cour pourquoi, lorsque je vous
27 ai posé cette question il y a quelques instants, vous avez répondu en disant que vous
28 n'aviez pas été atteinte par balle et que les seules blessures que vous aviez

1 encourues, c'était après avoir été battue... et blessures causées par les herbes ?

2 R. [12:07:11] Oui, j'ai été blessée par des herbes lorsque je me suis déplacée. Ensuite,
3 on m'a donné des bottes en caoutchouc.

4 Q. [12:07:46] La formation que vous avez reçue vous a-t-elle été dispensée dans le
5 même endroit où l'ARS a battu les civils, ceux que vous avez mentionnés dans votre
6 déclaration ?

7 M^{me} ADONG (interprétation) : [12:08:46] Elle n'a pas compris la question.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:52] Vous pouvez répéter
9 la question, mais est-ce vraiment important ? Est-ce que vous le pensez ? Bon, vous
10 pourriez, peut-être, je ne sais pas, essayer de déconnecter les choses, et puis les
11 reconnecter ensuite. Est-ce que vous comprenez ce que j'essaie de vous dire ?

12 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:09:15] Oui, je vais essayer — j'espère.

13 Q. [12:09:18] Madame le témoin, dans votre déclaration, aux paragraphes 53 et 57,
14 vous indiquez que vous avez été battue lorsque vous étiez dans la brousse, et vous
15 dites que c'était pour... « me battre afin que je m'éloigne du civil... de la personne
16 civile qui était en moi. » Est-ce que vous vous en souvenez ?

17 R. [12:09:44] Oui, je m'en souviens.

18 Q. [12:09:46] Est-ce qu'on a fait cela pendant la semaine de formation que vous avez
19 reçue ?

20 R. [12:10:01] Non, c'était avant.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:07] Donc, vous m'avez
22 compris.

23 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:10:14] Oui, je me sens mieux maintenant.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:18] Simplement, je
25 voulais faire ce commentaire, donc pour que ce soit compris. Et nous pouvons
26 poursuivre maintenant.

27 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:10:38]

28 Q. [12:10:38] Lorsque vous avez été battue, Dominic Ongwen était-il présent ?

1 Était-ce lui qui avait donné l'ordre de vous battre ?

2 R. [12:10:52] Je ne m'en souviens pas clairement, si c'est lui qui a donné l'ordre ou
3 non.

4 Q. [12:11:03] Vous souvenez-vous si Kalalang était présent, lui aussi ?

5 R. [12:11:12] Il était présent.

6 Q. [12:11:15] Était-ce juste avant ou après l'onction « auquel » on vous a soumis ?

7 R. [12:11:37] C'était avant l'onction.

8 Q. [12:11:44] Madame le témoin, simplement pour revenir, donc, vous arrivez à
9 Wii-Polo. Vous souvenez-vous si vous y avez trouvé Dominic ou est-il arrivé après
10 que vous n'y arriviez ?

11 R. [12:12:03] Nous l'avons trouvé sur place.

12 Q. [12:12:09] Au paragraphe 51, vous dites qu'il vous a fait appeler et qu'il vous a dit
13 de vous présenter, donner l'endroit de votre naissance et la ville... votre ville
14 d'origine. Cette information a-t-elle été inscrite ?

15 R. [12:12:42] Ce n'est pas très clair dans mon esprit. Je ne suis pas sûre s'ils l'ont
16 inscrit ou pas.

17 Q. [12:13:02] Dans votre déclaration préalable — et je fais référence au
18 paragraphe 56, maintenant, ainsi qu'à l'intercalaire 7 qui est la note
19 UGA-OTP-0260-0449, à la dernière page, 0452 —, le représentant du Bureau du
20 Procureur vous a demandé très clairement ce que vous saviez du groupe Sinia et
21 vous avez répondu que vous en aviez entendu parler, mais que vous ne connaissiez
22 pas le nom du commandant et que les soldats vous ont dit que vous alliez les
23 rencontrer. Est-ce que vous maintenez ces témoignages, donc, après avoir lu votre...
24 il y a une semaine ou un peu plus, votre déclaration ?

25 R. [12:14:16] Je confirme cela.

26 Q. [12:14:40] Dans votre déclaration préalable, au paragraphe 106, vous parlez de
27 l'époque où vous étiez à World Vision ; vous avez dit que vous y avez passé un mois
28 après votre retour, et que l'on avait désigné une personne pour s'occuper de vous,

1 du nom de Barbara.

2 R. [12:15:13] C'est exact.

3 Q. [12:15:15] Vous souvenez-vous ou diriez-vous que... Est-ce que vous vous sentiez
4 à l'aise... à votre aise lorsque vous avez... plutôt... (*l'interprète se reprend*) lors de votre
5 séjour à World Vision ?

6 R. [12:15:38] Oui, je m'y suis sentie à l'aise.

7 Q. [12:15:44] Est-ce que vous avez eu de bonnes relations avec les personnes qui
8 travaillaient à ces deux endroits ?

9 R. [12:15:55] Oui.

10 Q. [12:16:03] Cette Barbara était-elle à vos côtés pendant la période que vous avez
11 passée au centre ?

12 R. [12:16:16] Elle était là tous les jours.

13 Q. [12:16:21] Avez-vous développé un... une relation d'amitié, une bonne relation
14 d'amitié avec cette Barbara ?

15 R. [12:16:37] Il n'y avait pas d'amitié.

16 Q. [12:16:41] Lorsque vous avez quitté les deux centres, y a-t-il eu, parmi le
17 personnel de ces centres, quelqu'un qui a pris contact avec vous pour faire un certain
18 suivi après que vous « soyez » rentrée chez vous, dans votre famille ?

19 R. [12:17:04] Personne ne l'a fait.

20 Q. [12:17:15] Après avoir... avant — pardon — d'avoir rencontré les représentants
21 des victimes, lorsque vous avez soumis votre demande... vous est-il possible de vous
22 rappeler combien de fois vous les avez rencontrés ?

23 R. [12:17:36] Je ne m'en souviens pas.

24 Q. [12:17:43] Diriez-vous trois, quatre, dix fois, avant d'avoir rédigé votre demande ?

25 R. [12:18:00] Je ne crois pas que cela se soit fait à plus de dix reprises.

26 Q. [12:18:14] Est-ce que vous vous sentiez plus à l'aise avec les représentants des
27 victimes qu'avec le personnel de Rachele ou de World Vision ?

28 R. [12:18:26] Je me sentais à l'aise.

1 Q. [12:18:36] Pouvez-vous expliquer aux juges de la Cour pourquoi vous n'avez pas
2 dit au personnel de Rachele que vous aviez été attribuée à quelqu'un en tant
3 qu'épouse ?

4 R. [12:18:55] J'avais peur.

5 Q. [12:19:02] Pouvez-vous nous donner les raisons pour lesquelles vous étiez
6 craintive ?

7 R. [12:19:30] J'étais encore très jeune à l'époque, et j'avais d'autres sœurs et les
8 personnes qui me connaissaient, et j'avais peur qu'à ce moment-là, si je finissais par
9 rentrer chez moi, on allait raconter cela.

10 Q. [12:19:53] Vous avez rencontré les représentants du Bureau du Procureur au mois
11 de juillet 2016. Vous avez rencontré la Section de représentation des victimes au
12 mois de septembre 2016...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:17] Madame Massidda.

14 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [12:20:20] Merci, Monsieur le Président.

15 Simplement pour que les choses soient claires, je comprends que ma collègue fait
16 référence au mois de septembre 2016, c'est la date qui se trouve sur le formulaire de
17 demande, mais à l'époque, la victime n'avait jamais rencontré le conseil, car, en fait,
18 le conseil n'a été désigné qu'après que la victime ait le droit de participer à la
19 procédure.

20 Ce que je crains, c'est qu'en fait, ce type de questions pourrait induire en erreur la
21 personne qui ne sait pas exactement la séquence correcte des différents événements.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:53] Moi, je vois les
23 choses un peu différemment pour l'instant. Nous parlons ici de la demande de la
24 victime ; ceci est repris dans le dossier. Et la demande de la victime a été remplie le
25 6 septembre 2016.

26 Si Mme Bridgman... M^e Bridgman veut parler des représentants des victimes au
27 niveau de l'ARS (*phon.*) elle ne va pas le faire puisqu'ici nous parlons simplement du
28 formulaire qui a été rempli, donc des personnes qui étaient présentes lorsque le

1 formulaire a été rempli. C'est bien cela.

2 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:21:34] À l'intention de Madame Massidda, si
3 je fais référence à vous, je peux toujours dire « vos avocats ». Est-ce bien...

4 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [12:30:00] (*Intervention inaudible*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:21:44] Non, je crois que...
6 enfin, pour l'instant, les choses sont claires.

7 S'il y avait un problème à ce niveau-ci, nous pourrions le reconnaître
8 immédiatement. Nous avons ici un certain nombre de déclarations. Nous avons
9 World Vision, Rachele, nous avons la demande de la victime. Et maintenant, nous
10 sommes dans le prétoire. Je crois que les procédures qui se déroulent devant une
11 cour, quelles qu'elles soient, y compris une cour internationale eh bien, se déroulent
12 dans le prétoire. Ce n'est pas parce que nous pensons que nous sommes plus
13 importants, mais la raison, c'est que nous avons une procédure très officielle avec un
14 témoin qui a prêté serment et nous essayons de faire les choses de façon aussi
15 transparentes pour la victime... Et parfois, il est difficile de rappeler... il est difficile
16 que le témoin se rappelle exactement quand les différentes dépositions ou
17 déclarations ont été faites. Nous avons ici le formulaire de... rempli par le témoin ;
18 quand est-ce que ceci a été enregistré, était-ce... quand les notes ont-elles été prises ?
19 Il y a un grand nombre de pages, donc ce n'est pas évident de suivre tout cela. Donc
20 c'est simplement ce que je voulais dire ou une remarque que je voulais faire.

21 Et vous pouvez continuer, Madame Bridgman. Vous vouliez donc revenir sur le
22 formulaire de la victime ?

23 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:23:41]

24 Q. [12:23:42] Madame le témoin, dans votre demande présentée par le représentant
25 des victimes, vous avez parlé de cette formation que vous avez suivie lorsque vous
26 étiez dans la brousse. Permettez-moi de revenir sur un point. Vous avez parlé du
27 moment où vous avez rencontré Dominic Ongwen et vous avez déclaré...

28 Monsieur le Président, la page 0273.

1 « Donc, après avoir dépassé ce niveau de formation, on nous a dit que nous allions
2 recevoir un grand commandant, le commandant de ce groupe, et nous devions nous
3 préparer à nous présenter, et que nous devons indiquer que nous étions disposés à
4 servir au sein de l'ARS en préparant notre... un serment que nous devions, donc,
5 prêter ce jour-là. Nous avons commencé à nous présenter les uns après les autres,
6 jusqu'à ce que quelqu'un se lève en nous disant qu'il s'appelait Dominic Ongwen et
7 qu'il était le commandant en chef de la brigade de Sinia. »

8 R. [12:24:58] C'est exactement ce qui s'est produit.

9 Q. [12:25:08] Pouvez-vous m'aider à voir clairement deux points ? Tout d'abord,
10 vous avez dit que lorsque vous êtes arrivée à Wii-Polo, Dominic Ongwen s'y
11 trouvait déjà ; comment expliquez-vous que ceci correspond à ce que je viens de
12 vous lire maintenant ?

13 R. [12:25:39] Il était déjà là.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:25:42] Oui, mais si le
15 formulaire de demande du témoin...

16 Bon, excusez-moi, je ne l'ai pas entièrement lu, mais est-ce que l'on voit clairement
17 dans cette demande où elle se trouvait lorsqu'elle a rencontré cette personne ? Parce
18 qu'à première vue... bon, c'est manuscrit, ce n'est pas évident à lire, donc, là où je
19 vois... il y a une contradiction, c'est au paragraphe 56 de la déclaration, et ceci, vous
20 en avez déjà parlé.

21 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:26:22] Si nous prenons la page précédente,
22 0272, l'avant-dernier paragraphe, où on dit : « Après un certain temps, les
23 hélicoptères n'étaient plus là. » Bon, ça, c'est au moment de son enlèvement. Et
24 ensuite, elle dit : « Nous sommes arrivés ensuite à Wii-Polo. »

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:43] Oui, mais ce n'est
26 pas exactement ce que je voulais dire. Donc, je reprends ce qui est inscrit ici. Est-ce
27 qu'Achol-Pii... est-ce qu'on en parle ici ? C'est Wii-Polo ; est-ce que l'on parle ici de
28 Wii-Polo ?

1 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:27:09] Oui, Monsieur le Président, dans le
2 paragraphe qui dit : « Après un certain temps... » Enfin, je vais lire le paragraphe.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:14] Oui, je le vois
4 maintenant. Mais n'oubliez pas que nous avons reçu ceci ce matin, nous n'avons pas
5 eu le temps de tout lire. Mais je le vois maintenant, merci. Et en fait, oui, vous avez
6 raison, mais donc, ils avancent, et puis ce n'est pas la même chose que ce qu'elle a
7 dit.

8 Madame Gilg, vous pouvez peut-être m'aider, pour le Bureau du Procureur. À
9 première vue, je ne vois pas que l'on dise ici qu'ils se soient déplacés, qu'ils aient
10 quitté Wii-Polo.

11 M^{me} GILG (interprétation) : [12:28:01] Pour le Bureau du Procureur, il n'y a pas
12 d'incohérence. Parce que, en fait, ce que le témoin mentionne... c'est simplement
13 décrire Wii-Polo : « On y est restés pendant quelques mois. » Et ensuite, elle arrive
14 autre part, et là, on ne sait pas exactement à quel niveau cela se fait.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:18] Oui, je crois qu'on
16 peut s'arrêter là, on le lira par la suite. Mais qu'en est-il du paragraphe 56 auquel
17 vous avez déjà fait référence ? Parce que Mme le témoin dit qu'elle ne savait pas qui
18 était le commandant de la brigade de Sinia.

19 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:28:41] Oui, veuillez m'excuser. Il est difficile
20 de tout remettre en ordre, et ce qui a été déclaré par le témoin. Donc, j'essaye, moi
21 aussi, de comprendre exactement comment les choses se sont passées.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:58] Oui, c'est votre droit
23 le plus strict et, en tant que représentant de la Défense, vous devez vous pencher sur
24 ces questions, mais, en bout de compte, c'est nous qui sommes les juges.

25 Bon, je dirais qu'à première vue, lorsqu'il s'agit de l'emplacement, à première vue, je
26 serais d'accord avec M^{me} Gilg, je ne vois pas vraiment d'incohérence ici. Mais je
27 comprends que, dans ce formulaire de demande de... du témoin, elle dit qu'Ongwen
28 s'est présenté comme étant le commandant de la brigade de Sinia. Donc, au

1 paragraphe 56, elle a dit qu'elle ne savait pas qui était le commandant de Sinia.

2 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:29:52] Oui, oui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:54] Oui, mais vous
4 n'avez peut-être pas oublié.

5 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:29:57] Oui, c'est la raison pour laquelle j'ai dit
6 qu'il y avait deux points dans cette déclaration pour lesquels j'aimerais avoir des
7 explications supplémentaires et plus claires.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:10] Peut-être
9 pourriez-vous passer au paragraphe 56.

10 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:30:13]

11 Q. [12:30:13] Madame le témoin, pour savoir si vous connaissiez la brigade de Sinia
12 et qui la commandait, pourriez-vous aider les juges de la Cour afin qu'ils
13 comprennent pourquoi, dans votre demande, vous avez dit que « lorsque Dominic
14 Ongwen est venu, il s'est levé et il nous dit que son nom était Dominic Ongwen, le
15 commandant en chef de la brigade de Sinia » ? Et ça, c'est au mois de
16 septembre 2016, alors que dans votre note d'avril 2016... votre déclaration du mois
17 de juillet 2016, on vous avait posé cette question et vous avez répondu que vous
18 n'avez jamais entendu parler de la brigade de Sinia et que vous ne saviez pas quel
19 était son commandant.

20 R. [12:31:14] Je ne sais pas pour quelle raison ces contradictions se sont glissées dans
21 le texte.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:24] Une brève remarque,
23 si vous me le permettez, sur laquelle mon confrère à ma droite a appelé mon
24 attention. Il s'agit du formulaire de Rachele, numéro ERN UGA-OTP-0244-2283. Au
25 point 4 de ce formulaire, il est question... il est fait état d'une question qui n'était
26 posée qu'aux filles, à savoir est-ce qu'elles ont été données en cadeau à un
27 commandant. Et à cet endroit du formulaire, nous voyons une croix dans la case
28 « oui ».

1 Donc, je vous demande une nouvelle fois une certaine indulgence vis-à-vis des juges,
2 compte tenu de la masse de documents dont ils ont à prendre connaissance. Bien sûr,
3 nous les lisons attentivement après l'audience pendant laquelle nous les recevons,
4 mais il peut arriver que certaines choses échappent à notre attention.

5 Veuillez poursuivre.

6 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:32:34] Merci, Monsieur le Président.

7 À cet égard, au paragraphe 1... au paragraphe 110, je crois, de la déclaration du
8 témoin, une question lui est posée au sujet de ce point 4 du document que vous
9 venez d'évoquer et le témoin a précisé la situation en disant qu'Okeny n'avait pas
10 trois épouses.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:00] Il en est pris note
12 également.

13 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:33:05]

14 Q. [12:33:05] Bien. Alors, Madame le témoin, je reviens sur votre formulaire de
15 demande d'admission au statut de victime. Dans ce formulaire, vous avez fourni de
16 nombreux détails au sujet de la formation que vous avez suivie. Et en page 0274,
17 paragraphe 2 de ce formulaire...

18 Monsieur le Président, j'aimerais donner lecture d'un extrait de cette page.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:32] Je vous en prie.

20 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:33:33]

21 Q. [12:33:34] Donc, à ce niveau du texte, Madame le témoin, vous dites : « Ils ont
22 aussi commencé à nous enseigner le démontage des fusils au deuxième stade
23 d'initiation. Nous avons appris à tirer, à tuer une personne à l'aide d'objets
24 dangereux tels qu'une hache, un *panga* et autres, et à réduire au... au minimum
25 l'utilisation des balles. Suite à cela, on nous a donné un certain nombre
26 d'équipements. Chacun et chacune d'entre nous a reçu un objet destiné à retirer des
27 corps le foie ou le cœur pour l'ingérer afin d'acquérir davantage de force. C'était le
28 premier jour de ma vie en tant que personne enlevée à Apar. Je ne savais pas par

1 quoi commencer. » Fin de citation.

2 Et en page suivante, Monsieur le Président, la déclaration se poursuit.

3 Donc, Madame le témoin, ma question, sur ce point, puisque nous avons parlé de la
4 formation qui vous a été dispensée et je vous ai posé, à plusieurs reprises la question
5 de savoir quelles autres choses vous aviez apprises au cours de cette formation, et si
6 vous aviez appris comment manier d'autres armes que de... que le fusil. Donc, je
7 vous demande une nouvelle fois si ce qui est indiqué dans votre demande
8 d'admission au statut de victime est exact ou pas ?

9 R. [12:35:41] C'est exact.

10 Q. [12:35:43] Est-il également exact que la personne que vous avez été contrainte de
11 tuer était une jeune fille originaire d'Apar ?

12 R. [12:35:53] Oui, elle s'appelait Apala (*phon.*).

13 Q. [12:35:56] Je vous remercie de cette précision.

14 Vous rappelez-vous où cette situation est intervenue ? Où cela s'est passé ? Est-ce
15 que vous étiez toujours à Wii-Polo ou est-ce que vous étiez partis ailleurs ?

16 R. [12:36:11] Nous avons quitté Wii-Polo.

17 Q. [12:36:14] Combien de personnes, combien de jeunes filles ont été enlevées à
18 Apala, d'après ce que vous avez mémorisé, en dehors de cette jeune fille que vous
19 avez rencontrée dans la brousse ?

20 R. [12:36:28] Je ne m'en souviens pas.

21 Q. [12:36:29] Au paragraphe 98 de votre déclaration, vous évoquez ce moment où
22 vous avez reçu d'Okeny l'ordre de battre une jeune fille qui, elle aussi, avait été
23 enlevée à Apala. S'agit-il toujours de la même jeune fille que précédemment ou est-ce
24 que c'est une autre jeune fille ?

25 R. [12:36:55] C'est la même jeune fille que celle dont nous venons de parler.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:57] Permettez-moi, je
27 vous prie, rapidement.

28 Q. [12:37:05] Madame le témoin, lorsque vous avez étendu... été entendue par les

1 enquêteurs, vous ne leur avez pas fourni tous les détails que vous avez ensuite
2 fournis lorsque vous avez rempli votre demande d'admission au statut de victime, je
3 veux parler des détails concernant les meurtres et concernant l'ingestion de certaines
4 parties du corps.

5 Pourriez-vous expliquer pourquoi vous n'avez pas donné tous ces détails au
6 moment où vous avez été entendue par les enquêteurs du Bureau du Procureur ?

7 R. [12:37:44] Il n'y avait pas de raisons particulières à cela.

8 Q. [12:37:49] Très bien.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:50] Veuillez poursuivre,
10 Maître Bridgman. Les Juges de la Chambre prennent note du fait que la déclaration
11 préalable de témoin recueillie par l'Accusation a été recueillie environ deux mois
12 avant le dépôt du formulaire d'admission au statut de victime.

13 Veuillez poursuivre, Maître Bridgman.

14 Maître Ayena Odongo, vous avez quelque chose à dire ?

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:38:21] Je prends la parole afin de faire en
16 sorte que tout soit très clair sur le sujet qui vient d'être abordé, Monsieur le
17 Président.

18 Le témoin souhaiterait peut-être dire aux juges de la Chambre quelle peut être la
19 taille, la dimension d'un cœur humain ou d'un foie humain, et dans quelle condition
20 il est possible de l'ingérer.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:38:45] Je pense que vous
22 pourriez poser vous-même la question au témoin. Si vous le souhaitez, faites-le.

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:38:53]

24 Q. [12:38:54] Madame le témoin, pourriez-vous avoir l'amabilité de dire aux juges de
25 la Chambre quelle est la taille d'un foie humain que vous avez constatée, en voyant
26 ce foie, le foie ou le cœur de la jeune fille dont vous venez de parler ? Quelles étaient
27 leurs dimensions ?

28 R. [12:39:15] Je ne saurais pas vous dire exactement la taille... leur taille (*correction de*

1 *l'interprète*).

2 Q. [12:39:23] Est-ce qu'on vous a demandé de mâcher des parties de ces organes ou
3 est-ce qu'on vous a demandé de les avaler ?

4 R. [12:39:39] Mais comment est-ce qu'on peut mâcher quelque chose... comment
5 est-ce qu'on peut avaler quelque chose sans le mâcher (*correction de l'interprète*) ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:39:52] Une intervention, je
7 vous prie, rapidement.

8 Q. [12:39:55] Madame le témoin, est-ce que ces parties de corps humain ont été
9 découpées en petits morceaux ou est-ce que vous pourriez expliquer aux juges de la
10 Chambre comment les choses se sont passées de façon visuelle, graphique, pour que
11 les Juges puissent se représenter cette situation mentalement ?

12 R. [12:40:19] Ces morceaux de corps ont été coupés en petits morceaux.

13 Q. [12:40:28] Qui a... les a coupés en petits morceaux ?

14 R. [12:40:32] Je ne sais pas qui l'a fait.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:34] Veuillez poursuivre,
16 Maître Bridgman ou Maître Ayena, à votre choix.

17 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:40:43]

18 Q. [12:40:44] Madame le témoin, est-ce que ce meurtre est le seul auquel vous avez
19 été contrainte de participer pendant la durée de votre séjour dans la brousse ?

20 R. [12:40:57] Il n'y en a pas eu d'autres.

21 Q. [12:41:15] Au paragraphe 99 de votre déclaration préalable, vous avez dit aux
22 enquêteurs du Bureau du Procureur que vous vous trouviez à Lira Palwo lorsque
23 vous avez été contrainte de participer au meurtre d'un garçon qui avait été enlevé.
24 Vous dites qu'Okeny vous a donné l'ordre de tuer ce garçon parce qu'il avait jeté les
25 charges qu'il portait au sol au moment où les soldats ont attaqué. Et vous avez
26 poursuivi en disant qu'Okeny a transpercé le cœur de ce garçon à l'aide d'une
27 baïonnette placée au bout de son fusil et qu'ensuite, il vous a donné l'ordre de
28 frapper sur la tête de ce garçon avec un gros rondin de bois. Est-ce que vous vous

1 rappelez cela ?

2 R. [12:42:06] Oui.

3 Q. [12:42:07] Donc, vous avez participé activement à deux meurtres et pas à un seul ;
4 est-ce que c'est cela que vous dites dans le cadre de votre déposition devant la Cour,
5 Madame le témoin ?

6 R. [12:42:19] C'est exact, en effet.

7 Q. [12:42:21] Avez-vous également été contraint... contrainte de... d'ingérer les
8 organes de ce garçon ?

9 R. [12:42:30] Non.

10 Q. [12:42:31] Pourriez-vous expliquer pour quelle raison, au paragraphe 99 de votre
11 déclaration préalable, vous avez dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur, alors
12 qu'il était question de la jeune fille d'Apala que la jeune fille s'est mise à pleurer
13 après que vous lui avez infligé les coups que vous lui avez infligés ?

14 R. [12:43:14] Oui, elle a pleuré parce qu'elle avait mal.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:21] Une intervention
16 rapide, Maître Bridgman, si vous me le permettez.

17 Q. [12:43:27] Madame le témoin, vous dites que cette jeune fille s'est mise à pleurer
18 après avoir reçu les coups. Dans ces conditions, n'est-il pas permis de conclure que la
19 jeune fille a survécu aux coups qu'elle a reçus ? Tel était l'objet de la question.

20 R. [12:43:49] Elle s'est mise à pleurer avant de mourir. Parce que quand on est mort,
21 on ne peut plus pleurer.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:57] Je pense que c'est là
23 la raison qui a justifié et motivé la question de la Défense. Les juges, également,
24 souhaitent que ce point soit précisé.

25 Vous pouvez poursuivre, Maître Bridgman.

26 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

27 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:44:47]

28 Q. [12:44:47] Je vais maintenant, Madame le témoin, vous poser quelques questions

1 portant sur le fait que vous avez été donnée à un homme en tant qu'épouse.

2 Vous avez parlé de la structure des lieux à Wii-Polo lorsque vous y êtes arrivés,
3 autrement dit, de la façon dont les tentes se répartissaient dans l'espace. D'après ce
4 que vous nous avez dit aujourd'hui, serait-il permis de partir du principe qu'il
5 s'agissait d'un camp en bonne et due forme, vous comprenez, avec des maisons qui
6 n'étaient peut-être pas structurées à la perfection, mais qui, tout de même, étaient
7 suffisantes pour vous permettre d'y vivre pendant deux mois ?

8 R. [12:45:47] Oui, c'est de cette façon que le camp était organisé.

9 Q. [12:45:55] Vous avez également évoqué la personne à laquelle vous avez été
10 offerte en cadeau, en disant que cet homme avait une tente, n'est-ce pas ?

11 R. [12:46:06] Oui.

12 Q. [12:46:08] Pourriez-vous, en quelques mots, décrire cette tente à l'intention des
13 juges de la Chambre ?

14 Q. [12:46:29] Elle était comme un tapis.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:46:38] Vous permettez, Monsieur le
16 Président ? Je ne sais pas si j'ai bien compris ce qu'a dit l'interprète de cabine
17 anglaise. Est-ce que le témoin a dit que la tente était un tapis ou qu'elle ressemblait à
18 un tapis ?

19 R. [12:47:03] Elle était raide comme un tapis, relativement solide.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:16] Je pense que ceci
21 précise les choses. Je vous remercie.

22 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:47:21]

23 Q. [12:47:21] Est-ce qu'Ocan et Ocii avaient également une tente ?

24 R. [12:47:28] Non.

25 Q. [12:47:30] Lorsque vous avez été donnée à cette personne, est-ce que vous
26 dormiez en compagnie de cette personne à l'intérieur de la tente, sous la tente ?

27 R. [12:47:40] Oui.

28 Q. [12:47:45] Lorsque vos compagnes et compagnons, vos amis qui avaient été

1 enlevés en même temps que vous... lorsque les filles avec lesquelles vous avez été
2 enlevées ont été données en cadeau à des maris qui leur étaient affectés, est-ce qu'il
3 vous été dit que vous étiez forcée, que vous aviez l'obligation d'accepter des
4 rapports sexuels ?

5 R. [12:48:28] (*Intervention inaudible*).

6 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS : [12:48:35] Monsieur le Président, le témoin
7 n'était pas très clair dans sa réponse.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:40] Madame le témoin,
9 pourriez-vous répéter votre réponse, je vous prie ?

10 R. [12:48:50] C'est ce qu'elles m'ont dit.

11 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:48:54]

12 Q. [12:48:54] Est-ce que vous les avez vues dans de telles situations,
13 personnellement ?

14 R. [12:49:01] Je ne les ai pas vues.

15 Q. [12:49:03] Vous nous avez parlé de l'épouse de Dominic Ongwen que vous avez
16 rencontrée. Est-ce que, à quelque moment que ce soit, vous auriez vu cette jeune
17 femme et Dominic Ongwen avoir des rapports sexuels ?

18 R. [12:49:21] Je ne les ai pas vus dans cette situation, mais ce sont eux qui m'en ont
19 parlé.

20 Q. [12:49:55] Au paragraphe 79 de votre déclaration préalable, vous évoquez la
21 première fois où vous avez eu un rapport sexuel avec la personne à qui vous avez
22 été offerte en cadeau. Vous dites — je cite : « Je suis rentrée sous la tente... »

23 Monsieur le Président, je ne vais pas prononcer son nom.

24 Et vous dites un peu plus loin dans le même paragraphe — je cite : « Nous étions
25 seuls sous la tente. » Fin de citation.

26 Est-ce que ces quelques mots décrivent de façon précise et exacte ce qui s'est passé la
27 première fois que vous avez eu un rapport sexuel avec l'homme à qui vous avez été
28 offerte en cadeau ?

1 R. [12:50:51] C'était la première fois.

2 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

3 Q. [12:51:25] Madame le témoin, je suis désolée de devoir solliciter de vous des
4 détails au sujet de cette première rencontre, mais y a-t-il quelque chose de particulier
5 qui s'est produit pendant cette première rencontre et que vous n'avez pas encore dit
6 aux enquêteurs du Bureau du Procureur, mais que vous aimeriez dire aux juges de
7 la Chambre aujourd'hui même ?

8 Si vous risquez d'être plus à l'aise à huis clos partiel, je suis sûre que le Président de
9 la Chambre acceptera.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:52:03] Exactement.

11 Je propose, Madame le témoin, s'il y a quelque chose que vous souhaitez dire aux
12 juges et que vous n'avez pas dit jusqu'à présent, que les juges l'entendent à huis clos
13 partiel.

14 R. [12:52:16] Il n'y a rien d'autre dont je me rappelle... dont je me souviens
15 (*correction de l'interprète*).

16 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:52:28]

17 Q. [12:52:28] Dans votre formulaire de demande d'admission au statut de victime —
18 intercalaire 4, Monsieur le Président, et je ferai référence à la page dont le numéro
19 ERN situé au bas de la page commence par 0273... (*correction de l'interprète*) le
20 document commence par la page dont les quatre derniers numéros ERN sont 0273,
21 mais je ferai référence plus précisément à la page 0274...

22 Madame le témoin, dans votre formulaire d'admission au statut de victime, vous
23 avez déclaré que dès que vous avez été offerte en cadeau à la personne dont nous
24 parlons, vous avez commencé à pleurer parce qu'il vous a immédiatement demandé
25 d'ôter vos sous-vêtements de façon à pouvoir avoir une relation sexuelle avec vous.

26 Et maintenant, je vais paraphraser, mais je vais d'abord citer ce que vous dites dans
27 ce passage du texte — je cite : « J'avais très peur, car tout le monde autour pouvait
28 me voir. Lui s'est mis tellement en colère qu'il a pointé son fusil sur ma poitrine et il

1 m'a dit de faire sans discuter ce qu'il me demandait de faire immédiatement ou...
2 ou, sinon, qu'il allait me tuer... qu'il allait tirer sur moi (*correction de l'interprète*). Il
3 m'a dit également que je ne savais pas combien de temps il avait passé sans avoir de
4 relation sexuelle avec une femme et que je le mettais en retard. Il a passé toute
5 l'après-midi à avoir des relations sexuelles avec moi sous un arbre alors que des
6 gardes du corps regardaient et, la nuit, il a encore continué jusqu'au matin. » Fin de
7 citation.

8 C'est bien cela, Madame le témoin ?

9 R. [12:54:59] (*Intervention non interprétée*).

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:55:06] Monsieur le Président, le témoin
11 n'a pas été très compréhensible dans sa réponse.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:11] Pourriez-vous
13 répéter votre réponse, Madame le témoin ? Je vous remercie.

14 R. [12:55:16] Cette rencontre n'a pas duré jusqu'au lendemain, elle n'a duré que la
15 nuit.

16 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:55:23]

17 Q. [12:55:23] Mais est-il exact, est-il vrai qu'il a eu des rapports sexuels avec vous
18 alors que tout le monde vous regardait, et cela, sous un arbre ?

19 R. [12:55:33] Non.

20 Q. [12:55:34] Vous rappelez-vous avoir dit cela aux responsables qui ont recueilli
21 votre déclaration de victime ?

22 R. [12:55:42] Je ne me rappelle pas avoir pu dire cela.

23 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:55:51] Monsieur le Président, je crois que
24 j'aurai encore besoin de quelque temps cet après-midi.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:56] Très bien. Nous
26 allons faire la pause maintenant. Mais j'ai compris que vous auriez besoin d'une
27 partie de l'après-midi. Cela ne fait aucun doute.

28 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:56:06] Absolument, Monsieur le Président.

1 M^{me} L'HUISSIER : [12:56:09] Veuillez vous lever.

2 *(L'audience est suspendue à 12 h 56)*

3 *(L'audience est reprise en public à 14 h 33)*

4 M^{me} L'HUISSIER : [14:33:03] Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:24] Maître Bridgman,
8 veuillez poursuivre, s'il vous plaît.

9 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [14:33:32]

10 Q. [14:33:33] Madame le témoin, alors, nous allons reprendre. Je vous... après la
11 pause déjeuner, au paragraphe 77, vous avez mentionné le fait qu'il y avait une
12 femme qui était... qui avait la charge des autres femmes et qui résidait dans la
13 maison d'Ongwen, mais lors de votre déclaration, vous n'étiez pas en mesure de
14 vous souvenir de son nom. Est-ce que vous pouvez vous souvenir aujourd'hui du
15 nom qu'elle portait — aujourd'hui ?

16 R. [14:34:15] Je ne me souviens pas.

17 Q. [14:34:28] Alors que vous discutiez des règles avec les représentants du Bureau du
18 Procureur — au paragraphe 89 —, vous avez parlé de celle qui dirigeait les femmes
19 et qui vous a parlé des règles ; était-ce la même femme que celle qui était l'épouse
20 d'Ongwen ?

21 R. [14:34:52] Oui.

22 Q. [14:35:00] Cette femme avait-elle un grade militaire ? Est-ce que vous vous en
23 souvenez ?

24 R. [14:35:10] Elle n'avait pas de grade militaire.

25 Q. [14:35:16] Vous souvenez-vous si elle s'occupait également du bien-être des
26 femmes ?

27 R. [14:35:30] Je ne me souviens pas de cela.

28 Q. [14:35:34] Pouviez-vous aller la trouver si vous aviez un problème ou si quelque

1 chose vous préoccupait ?

2 R. [14:35:46] Oui.

3 Q. [14:35:57] Si vous alliez la trouver, quel était le type de problème ou de
4 préoccupation que vous aviez à l'époque ou à ce moment-là ?

5 R. [14:36:15] S'il y a quelque chose que vous n'arrivez pas à faire : si on vous
6 demande, par exemple, de moudre du maïs et si vous n'y n'arrivez pas, à ce
7 moment-là, vous pouviez aller la trouver.

8 Q. [14:36:37] Alors, si nous prenons cet exemple que vous venez de citer, qui vous
9 donnait le maïs que vous deviez moudre ?

10 R. [14:36:45] Quelqu'un aurait apporté quelque chose qui pourrait servir à préparer
11 un repas.

12 Q. [14:37:10] Donc, je reprends le même exemple. Si vous... si on vous avait donné
13 du maïs à moudre et si vous n'arriviez pas à le moudre sur la pierre dont vous
14 disposiez, est-ce que vous aviez quelqu'un que vous pouviez aller trouver pour lui
15 poser des questions, pour demander une aide, pour demander que l'on vous
16 conseille ou vous donner un autre moyen pour moudre le maïs ?

17 R. [14:37:49] Vous pouviez demander, à ce moment-là, qu'on vous aide en désignant
18 une autre personne qui viendrait vous aider, afin que vous puissiez partager la
19 tâche.

20 Q. [14:38:02] Est-ce qu'elle interviendrait en vous défendant si on vous avait punie
21 pour quelque chose, par exemple, lorsque l'on vous a frappée parce que vous aviez
22 déféqué à côté de l'endroit où vous deviez préparer le repas ?

23 R. [14:38:22] Vous n'aviez pas l'autorité de mettre fin à cela.

24 Q. [14:38:30] Oui, mais ma question était de savoir si elle, en tant que femme, en tant
25 que... en tant que personne qui dirigeait les femmes, avait-elle cette autorité ?

26 R. [14:38:42] Non, elle n'avait pas cette autorité.

27 Q. [14:38:46] Avait-elle l'autorité de vous punir ?

28 R. [14:39:01] Elle n'avait pas l'autorité de punir.

1 Q. [14:39:13] Comment pourriez-vous décrire son... son rapport avec d'autres
2 commandants tels que Kalalang ou Okeny ?

3 R. [14:39:30] Je ne suis pas en mesure de décrire cela parce que je ne comprends pas
4 ce que vous voulez dire.

5 Q. [14:39:43] Je vais poursuivre. Alors que vous étiez dans la brousse, avez-vous
6 entendu parler de quelque chose appelé *ting ting* ?

7 R. [14:39:59] Oui.

8 Q. [14:40:02] Pouvez-vous dire aux juges de la Cour de quoi il s'agit ?

9 R. [14:40:06] Les *ting ting* sont des filles, des jeunes filles.

10 Q. [14:40:24] Quelle est... quelle était la différence entre une *ting ting* et une épouse ?

11 R. [14:40:31] Il s'agissait de jeunes filles. C'étaient celles-là qu'on appelait des
12 *ting ting*.

13 Q. [14:41:08] Lorsque vous dites « jeune fille », quel était leur âge, de façon
14 approximative ?

15 R. [14:41:21] Je ne suis pas en mesure de faire cette estimation. Vous savez, on
16 appelait des filles des *ting ting*, il s'agissait donc de jeunes filles qui n'avaient pas
17 encore été allouées à un homme pour servir d'épouse.

18 Q. [14:41:46] Alors que vous vous trouviez dans la brousse, cette femme qui dirigeait
19 les femmes vous a-t-elle parlé de la règle qui interdisait d'avoir des relations
20 sexuelles avec des jeunes filles qui n'avaient pas encore eu leurs premières règles ?

21 R. [14:42:11] On ne m'a pas parlé de cela.

22 Q. [14:42:18] Vous a-t-elle jamais dit, ou quiconque vous a-t-il jamais dit qu'il était
23 interdit d'avoir des relations sexuelles sans permission... d'avoir des relations (*se*
24 *reprend l'interprète*) ?

25 R. [14:42:40] Je n'ai pas compris votre question. Pourriez-vous répéter ?

26 R. [14:42:46] Y avait-il une règle qui interdisait d'avoir des relations entre des
27 personnes qui n'avaient pas été allouées les unes aux autres ?

28 R. [14:43:04] J'en ai entendu parler.

1 Q. [14:43:14] Était-ce cette femme qui dirigeait le groupe des femmes qui vous en a
2 parlé, de cette règle ? Comment avez-vous su qu'une telle règle existait ?

3 R. [14:43:29] Je ne me souviens pas comment j'ai appris l'existence de cette règle. Je
4 ne m'en souviens pas.

5 Q. [14:43:42] Avant que l'on ne vous alloue à la personne à laquelle on vous a
6 attribuée, qui lavait ses vêtements et qui allait lui chercher de l'eau ?

7 R. [14:44:04] Je n'ai pas vu qui était chargé de cela.

8 Q. [14:44:21] Dans votre déclaration vous avez affirmé qu'après votre première
9 relation sexuelle vous avez parlé à certaines filles qui vous ont dit comment vous
10 deviez vous soigner. Avez-vous parlé à cette femme également, donc la femme qui
11 dirigeait les jeunes filles ?

12 R. [14:44:50] Oui.

13 Q. [14:44:59] Vous a-t-elle dit qu'il fallait être forte et vous a-t-elle encouragée ?

14 R. [14:45:09] Oui, c'est ce qu'elle a fait.

15 Q. [14:45:13] Serait-il exact de dire, Madame le témoin, que vous avez passé
16 trois mois avec l'homme auquel vous aviez... vous avez été attribuée ?

17 R. [14:45:40] Vous savez, c'était plus que trois mois.

18 Q. [14:45:56] Après la période du début, comment pourriez-vous décrire les relations
19 que vous aviez avec lui ?

20 R. [14:46:10] Je ne l'aimais pas, mais il n'acceptait pas cela.

21 Q. [14:46:38] Vous a-t-il maltraitée ? Vous battait-il, par exemple ?

22 R. [14:46:46] Non, il ne l'a pas fait.

23 Q. [14:46:52] Pendant la période de temps où vous étiez avec lui, en cas d'attaque, en
24 cas de menaces sur votre vie, a-t-il essayé de vous protéger ?

25 R. [14:47:10] Il... il n'avait pas l'autorité directe pour me protéger, mais souvent,
26 lorsque nous étions attaqués, eh bien, il me protégeait afin de... que nous puissions
27 nous enfuir et nous cacher.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:46] Bon, j'aimerais

1 simplement souligner... donc le témoin a dit qu'elle n'a pas été maltraitée et qu'elle
2 n'a pas été battue, mais vous avez déjà également dit qu'au titre de la règle 68-3...
3 que son mari avait donné l'ordre à d'autres de la battre, et donc, deux autres
4 personnes l'ont battue. Donc, elle a... en fait, elle avait été battue sévèrement. Et ceci,
5 il faut également le mettre dans une certaine perspective, mais veuillez continuer.

6 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [14:48:31]

7 Q. [14:48:31] Madame le témoin, vous avez évoqué le fait que cet homme a été blessé
8 et que vous avez dû vous en occuper avant qu'on l'emmène au dispensaire de
9 campagne. Est-ce que vous vous en souvenez ? C'était juste avant que vous ne
10 preniez la fuite.

11 R. [14:48:56] Oui, je m'en souviens.

12 Q. [14:48:58] Avez-vous été forcée de vous occuper de lui ou est-ce que cela relevait
13 de vos tâches en tant qu'épouse ?

14 R. [14:49:07] Que cela me plaise ou non, j'étais obligée de nettoyer les blessures qu'il
15 avait reçues après des coups de feu.

16 Q. [14:49:37] Paragraphe 96 de votre déclaration, vous parlez d'une fille, d'une jeune
17 fille qui a été tuée et d'un jeune garçon qui a été battu parce qu'ils étaient ensemble
18 — paragraphe 96. Est-ce que vous vous en souvenez ? Vous souvenez-vous la raison
19 pour laquelle ce fait a eu lieu ? Quelle en était la raison ?

20 R. [14:50:11] Ils vivaient ensemble comme époux, comme mari et femme.

21 Q. [14:50:28] C'étaient eux-mêmes qui avaient décidé de le faire ; est-ce exact ?

22 R. [14:50:34] Non, ce n'étaient pas eux qui avaient décidé de cela. C'étaient les...
23 eux-mêmes qui avaient décidé de le faire.

24 Q. [14:50:58] Nous allons passer maintenant au moment où vous êtes rentrée chez
25 vous. Vous avez dit que vous avez pris la fuite à un endroit donné dans le
26 sous-comté d'Ogwang. Est-ce que le sous-comté d'Ogwang se trouve dans le district
27 de... Akwang (*phon.*) ?

28 R. [14:51:29] Non, je n'ai pas pris la fuite à Ogwang. Lorsque j'étais dans la brousse,

1 je m'y suis rendue et j'y suis restée.

2 Q. [14:51:42] J'aimerais revenir au paragraphe 100 où vous avez dit : « À peu près un
3 mois avant que je n'aie pris la fuite, nous avons avancé et nous sommes restés
4 dans... dans un lieu appelé Auma, dans le sous-comté d'Ogwang. Les forces
5 gouvernementales nous ont attaqués à cet endroit-là et nous nous sommes enfuis
6 vers la route de Lira Palwo. »

7 Alors, moi, j'aimerais savoir si le sous-comté Ogwang, si c'est dans le... si c'est en
8 acholi ou si c'est en lango.

9 R. [14:52:22] C'est dans la région de Lango.

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:52:38] L'interprète se reprend : « Est-ce
11 en pays acholi ou en pays lango ? »

12 Réponse : « C'est en pays lango. »

13 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [14:52:46]

14 Q. [14:52:47] Et lorsque vous vous êtes enfuie, c'était dans la région de Rackoko et
15 Odek ?

16 R. [14:52:53] Oui, c'est bien cela.

17 Q. [14:52:56] Est-ce correct que cet endroit ou ces endroits sont entre... sont à la
18 frontière entre les pays lango et acholi ?

19 R. [14:53:27] Ce n'est pas nécessairement à la frontière entre le pays lango et... pays
20 acholi. C'est un peu plus à l'intérieur des terres.

21 Q. [14:53:38] Pouvez-vous nous donner une idée approximative, en kilomètres ou en
22 miles, par exemple à partir d'Okwang ?

23 R. [14:53:52] Je ne suis pas en mesure de le faire.

24 Q. [14:54:06] Lorsque vous êtes arrivée à Odek et ensuite arrivée à Opit, les forces
25 gouvernementales se sont-elles bien occupées de vous ?

26 R. [14:54:22] Oui.

27 Q. [14:54:30] Pour revenir aux deux filles qui ont été allouées à quelqu'un
28 lorsqu'elles étaient avec vous, vous avez dit qu'elles sont toutes les deux revenues de

1 la brousse. Mais, tout d'abord, est-ce que vous savez de quelles filles, jeunes filles je
2 parle ? Ce sont celles qui avaient été allouées à Ocang Aloci (*phon.*)... Ocang et Aloci
3 (*phon.*).

4 R. [14:55:07] Je ne m'en... je ne me souviens pas clairement, de leurs noms.

5 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [14:55:27] Monsieur le Président, je ne sais pas s'il
6 est nécessaire de passer en huis clos partiel pour évoquer les noms qui se trouvent
7 au paragraphe 70 puisqu'il s'agit de personnes qui ont été enlevées en même temps
8 qu'elle. Je crois que nous pouvons passer en huis clos partiel.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:55:49] Huis clos partiel.

10 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 55*)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 14 h 56*)

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:56:29] Nous sommes en audience publique,
21 Monsieur le Président.

22 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [14:56:34]

23 Q. [14:56:36] Ces deux jeunes filles, savez-vous si elles sont revenues chez elles avant
24 ou après que vous n'ayez pris la fuite ?

25 R. [14:56:49] Elles sont retournées avant.

26 Q. [14:56:59] Puis-je partir de l'idée que vous les avez revues depuis votre retour ?

27 R. [14:57:10] (*Intervention inaudible*).

28 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [14:57:25] Monsieur le

1 Président, pouvez-vous demander au témoin de répéter ce qu'elle vient de dire ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:57:33] Pourriez-vous
3 répéter, Madame le témoin, votre dernière réponse ?

4 R. [14:57:43] « Pourriez-vous répéter votre question ? » C'est ça... cela que j'ai dit.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:57:46] Donc, en fait, c'est
6 une requête qui vous est adressée à vous, Madame Bridgman.

7 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [14:57:52]

8 Q. [14:57:53] Avez-vous revu ces deux filles depuis que vous êtes revenue chez
9 vous ?

10 R. [14:57:59] Elles sont là.

11 Q. [14:58:06] Avez-vous évoqué entre vous votre expérience, ce qui vous est
12 advenu ?

13 R. [14:58:14] Nous en avons parlé lorsque nous étions toujours à World Vision. Et
14 depuis que nous sommes rentrées, nous n'en avons plus parlé.

15 Q. [14:58:41] Vous avez dit que, après avoir quitté Opit, vous vous êtes rendue à
16 Wii-Got où vous avez rencontré une autre fille âgée de 19 ans qui venait de revenir
17 de Sam Kolo. Et vous avez dit que vous avez entendu parler de Sam Kolo lorsque
18 vous étiez dans... dans la brousse.

19 Vous est-il possible de vous rappeler ce qu'on vous avait dit au sujet de Sam Kolo
20 lorsque vous étiez dans la brousse ?

21 R. [14:59:14] Je ne me souviens pas.

22 Q. [14:59:21] Vous souvenez-vous du temps que vous avez passé à Wii-Got ?

23 R. [14:59:38] Je ne me souviens pas de cela non plus, mais je me rappelle que nous y
24 avons passé une nuit avant d'être emmenés auprès de World Vision.

25 Q. [14:59:55] En dehors de Nighty est-ce que vous avez rencontré d'autres personnes
26 rentrées de la brousse à Wii-Got ?

27 R. [15:00:09] Il y avait beaucoup de monde là-bas, mais je n'ai pas pu reconnaître
28 chacune des personnes présentes individuellement.

1 Q. [15:00:21] Vous venez de dire que lorsque vous étiez à World Vision, vous avez
2 partagé le récit de ce que vous aviez vécu avec des filles que vous connaissiez et qui
3 étaient elles aussi rentrées chez elles, mais est-ce que vous avez également partagé le
4 récit de ce que vous aviez vécu avec d'autres personnes qui venaient de rentrer de la
5 brousse ?

6 R. [15:00:46] Non, car nous n'étions même pas autorisés à parler de notre passé.
7 Parler de notre passé risquait de nous faire revivre ce que nous avions vécu de façon
8 désagréable.

9 Q. [15:01:16] Donc, vos conversations avec vos deux camarades ne se sont pas faites
10 dans le respect du programme appliqué à World Vision, n'est-ce pas ?

11 R. [15:01:30] Si nous avions fait cela, nous aurions enfreint le règlement appliqué à
12 cet endroit et cela nous aurait rappelé ce que nous avions traversé.

13 Q. [15:01:56] Depuis votre retour, avez-vous été impliquée dans le travail réalisé par
14 des groupes communautaires à l'intention des personnes qui avaient été enlevées
15 par l'ARS ? Des groupes communautaires comme, par exemple, des ONG ?

16 R. [15:02:23] Au début, je suis retournée à Rachele où nous avons vécu... où nous...
17 où certains enseignements nous ont été dispensés, et on nous a donné des
18 bicyclettes.

19 Q. [15:02:42] Pendant cette période, est-ce que vous avez rencontré quelque personne
20 que ce soit qui avait auparavant fait, comme vous, partie du groupe d'Ongwen ? Et
21 je ne parle pas nécessairement d'une personne qui aurait fait partie de ce groupe au
22 même moment que vous.

23 R. [15:03:02] Non.

24 Q. [15:03:12] Avez-vous suivi la procédure qui est en cours ici depuis que
25 M. Ongwen s'est rendu à la CPI... depuis la reddition de M. Ongwen à la CPI ?
26 *(correction de l'interprète)*

27 R. [15:03:29] Je n'ai rien écouté parce que je n'ai pas de poste de radio.

28 Q. [15:03:40] Vous rappelez-vous à quel moment vous avez entendu pour la

1 première fois qu'Ongwen était jugé par la présente Cour ?

2 R. [15:04:00] La première fois que j'en ai entendu parler, c'est au moment où des
3 personnes sont venues sur notre parcelle, à la maison. C'est... ce sont ces personnes
4 qui me l'ont dit.

5 Q. [15:04:21] Reparlons de la blessure qu'a subie la personne à laquelle vous avez été
6 attribuée. Savez-vous pour quelle raison vous n'êtes pas allée au dispensaire de
7 campagne avec cette personne ?

8 R. [15:04:42] Je n'en sais rien.

9 Q. [15:04:44] Savez-vous à quel endroit se trouvait le dispensaire de campagne ?

10 R. [15:04:54] L'endroit que l'on désigne sous les mots de dispensaire de campagne se
11 trouve au milieu de la forêt. À un endroit où les malades sont cachés pendant que
12 leurs blessures sont soignées.

13 Q. [15:05:26] Est-ce que vous vous rappelez si un quelconque membre de votre
14 groupe est allé au dispensaire de campagne avec lui, par exemple Oyet ou Opoya,
15 ou qui que ce soit d'autre ?

16 R. [15:05:42] Des gens y sont allés, mais je ne me rappelle pas leurs noms aujourd'hui
17 car il y avait de nombreux blessés là-bas.

18 Q. [15 :06 :07] (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 Q. [15:07:53] Madame le témoin, au paragraphe 108 de votre déclaration préalable,
2 on lit le nom de « Walera » — W-A-L-E-R-A. Est-ce que c'est bien l'endroit en
3 question ou est-ce que l'endroit en question serait plutôt « Alito » — A-L-I-T-O ?

4 R. [15:08:16] Nous étions dans le camp d'(Expurgée). Le camp de (Expurgée) est celui
5 qui a été attaqué.

6 Q. [15:08:28] Vous rappelez-vous combien de temps après votre retour chez vous
7 ceci s'est produit ?

8 R. [15:08:35] Cela s'est passé en 2005, mais je ne me rappelle pas en quel mois
9 de 2005.

10 Q. [15:09:23] Alors que vous vous trouviez dans le camp de (Expurgée), combien de
11 personnes ce camp abritait-il ?

12 R. [15:09:35] Je ne sais pas quelle était la population du camp à ce moment-là, parce
13 que j'y suis arrivée, j'y suis restée deux semaines à peu près, et comme mon oncle
14 habitait à Lira, je suis ensuite allée à Lira.

15 Q. [15:09:58] Votre famille avait-elle déménagé dans le camp ou résidait-elle toujours
16 dans le village où vous avez été enlevée ?

17 R. [15:10:10] Ma famille résidait dans le camp.

18 Q. [15:10:20] Un moment est-il arrivé où vous avez découvert à quelle date votre
19 famille a emménagé dans le camp ?

20 R. [15:10:27] Quand je suis rentrée de la brousse, j'ai découvert que ma famille
21 résidait déjà dans le camp. Et maintenant je me rappelle, ma famille m'a dit qu'au
22 moment où j'ai été enlevée, elle a décidé d'aller se réfugier dans le camp.

23 Q. [15:11:06] Pourriez-vous apprécier la distance séparant le camp de (Expurgée) du
24 camp (Expurgée) ?

25 R. [15:11:14] J'aurais du mal à estimer cette distance, car je ne connais pas
26 grand-chose à cette histoire de miles, mais la distance est importante, les deux camps
27 sont situés loin l'un de l'autre.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:11:55] Maître Bridgman, ne

1 perdez pas de vue la nécessité de terminer l'audition de ce témoin aujourd'hui
2 absolument, n'est-ce pas ?

3 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [15:12:25]

4 Q. [15:12:27] Madame le témoin, vous avez dit avoir vu le corps de cet homme après
5 qu'il a été tué dans le camp de Walera. Et dans votre déclaration préalable, vous
6 indiquez que vous avez entendu dire que l'ARS était allée travailler dans le camp
7 d'Apîi-Oguru. Quelle est la distance qui sépare le camp d'Apîi-Oguru de Walera ?

8 R. [15:13:13] Apîi-Oguru n'est pas loin de Walera. On passe par Walera pour aller à
9 Apîi-Oguru, et les deux se trouvent tout près de l'école.

10 Q. [15:13:44] Lorsque vous êtes allée reconnaître ce corps, est-ce que vous y avez été
11 invitée ou est-ce que vous avez vu ce cadavre parce que vous étiez là comme toutes
12 les autres personnes présentes ?

13 R. [15:13:57] Je suis simplement allée voir parce que les gens allaient voir.

14 Q. [15:14:07] Est-ce que vous l'avez fait peu de temps après l'attaque, et si tel est le
15 cas, pourriez-vous nous dire combien d'heures ou combien de jours après vous êtes
16 allée reconnaître le corps ?

17 R. [15:14:20] Eux sont allés à Apîi-Oguru dans la nuit, et le lendemain matin, ils sont
18 arrivés aux alentours de nos maisons. Nous étions arrivés jusqu'à une forêt, et cette
19 forêt était pratiquement en face de notre maison.

20 Q. [15:14:49] Pourriez-vous décrire aux juges de la Chambre ce que vous avez vu de
21 vos yeux sur ce corps sans vie, est-ce que vous avez pu constater quelle était la cause
22 de la mort ?

23 R. [15:15:04] Les soldats gouvernementaux avaient tiré sur cette personne. Son décès
24 était dû à des tirs par balle.

25 Q. [15:15:25] Et est-ce que vous avez vu quelles étaient les parties de son corps qui
26 avaient été touchées par des balles ?

27 R. [15:15:35] Oui.

28 Q. [15:15:35] Pourriez-vous le dire aux juges de la Chambre, je vous prie ?

1 R. [15:15:39] Il y avait du sang qui coulait de sa poitrine.

2 Q. [15:15:55] Lorsque vous l'avez reconnu, cet homme, est-ce que vous l'avez dit à
3 qui que ce soit ?

4 R. [15:16:01] Les gens de notre maison m'ont dit que c'était la personne avec qui
5 j'avais vécu.

6 Q. [15:16:18] Donc, ce n'est pas vous qui avez reconnu cet homme, mais ce sont
7 d'autres personnes, des tiers, qui vous ont parlé de lui ; c'est bien cela ?

8 R. [15:16:34] Non. C'est moi qui ai dit aux gens de chez moi que ce cadavre était celui
9 de l'homme avec qui j'avais vécu.

10 Q. [15:16:48] Savez-vous ce qu'il est advenu de son corps une fois que vous l'avez
11 reconnu... après que vous l'avez reconnu ?

12 R. [15:16:56] Il a été enterré à la caserne.

13 Q. [15:17:02] Pendant le temps que vous avez passé à ses côtés dans la brousse, y
14 a-t-il eu un moment où vous avez appris d'où il était originaire ?

15 R. [15:17:14] Non. On me l'a dit, mais je l'ai oublié.

16 Q. [15:17:26] Hier, pendant que vous répondiez aux questions posées par M^e Adong,
17 celle-ci vous a interrogée au sujet de ce que vous aviez ressenti en voyant le corps
18 sans vie de cet homme, et voici ce que vous avez répondu — je cite : « Parce que je
19 pensais que, peut-être, cela aurait été préférable qu'il se soit évadé et n'ait pas été tué
20 par balle. » Fin de citation. Pourriez-vous expliquer aux juges de la Chambre ce que
21 vous entendiez exactement par ces mots ?

22 R. [15:18:08] S'il s'était rendu, cela aurait été une bonne chose, car il ne serait pas
23 mort.

24 Q. [15:18:21] Pendant que... pendant le temps que vous avez passé à ses côtés, est-ce
25 qu'il est arrivé un moment où vous avez découvert qu'il était peut-être né dans la
26 brousse et qu'il avait... ou alors, qu'il avait lui-même été enlevé ?

27 R. [15:18:48] Il a déclaré qu'il avait aussi été enlevé.

28 Q. [15:18:52] Est-ce qu'il lui est arrivé de vous laisser entendre qu'il aurait lui-même

1 aimé s'évader ou se rendre pour retourner chez lui ?

2 R. [15:19:07] Il a dit qu'il ne souhaitait rentrer qu'après la chute du gouvernement.

3 Q. [15:19:17] Vous avez également évoqué votre retour à l'école, et lorsque la
4 question vous a été posée de savoir pourquoi vous ne pouviez pas retourner à
5 l'école, vous avez répondu « parce que j'avais déjà donné la vie et... et j'avais des
6 enfants. » Alors, pourriez-vous préciser si vous avez eu des enfants dans la brousse
7 ou si vous êtes revenue alors que vous étiez enceinte, ou si vous avez eu les enfants
8 en question après votre retour ?

9 R. [15:19:55] Ce n'est pas ce que j'ai dit.

10 Q. [15:20:30] Avez-vous eu la possibilité de retourner à l'école après votre retour de
11 la brousse ?

12 R. [15:20:40] Cela n'a pas été possible. Je n'ai pas pu retourner à l'école.

13 Q. [15:21:23] Madame le témoin, nous en arrivons au terme de mes questions, mais
14 j'aimerais vous soumettre quelques propositions, quelques idées, et j'aimerais que
15 vous me disiez si vous auriez quelque chose à répondre à ce que je vais vous dire.

16 Premièrement, je vous dis, Madame le témoin, que vous n'avez pas été enlevée par
17 Kalalang et que vous n'avez pas fait partie de son groupe non plus.

18 R. [15:22:03] (*Intervention non interprétée*)

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:22:09] L'interprète de cabine anglaise
20 indique que la réponse du témoin n'était pas suffisamment claire et demande que la
21 réponse soit répétée.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:22:16] Madame le témoin,
23 l'interprète de cabine anglaise n'a pas entendu votre réponse, pourriez-vous, je vous
24 prie, la répéter ?

25 R. [15:22:25] J'ai dit que je ne faisais pas partie de son groupe, que je n'ai pas fait
26 partie de son groupe.

27 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [15:22:33]

28 Q. [15:22:33] Et vous n'avez pas non plus été enlevée par les membres de son groupe,

1 n'est-ce pas ?

2 R. [15:22:44] Il était avec Okeny au moment où nous avons été enlevés.

3 Q. [15:22:50] Eh bien, ce que je vous dis ici, aujourd'hui, Madame le témoin, c'est que
4 vous n'avez jamais rencontré Kalalang. Il n'était pas avec Okeny, il n'a pas fait partie
5 du groupe d'Okeny, il n'a pas fait partie du groupe d'Ongwen... puisque vous avez
6 été incapable de le reconnaître sur une photographie et que vous n'étiez pas au
7 courant qu'il marchait en boitant. Que répondez-vous à ce que je suis en train de
8 vous dire ?

9 R. [15:23:22] Il marchait en boitant, je l'ai vu, mais je n'ai pas fait partie de son
10 groupe, je ne suis pas restée longtemps avec lui.

11 Q. [15:23:46] Madame le témoin, ce matin, vous avez dit aux juges de la Chambre
12 que Kalalang ne boitait pas en marchant. Est-ce que vous êtes en train de modifier
13 votre déposition ?

14 R. [15:24:08] (*Intervention non interprétée*)

15 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [15:24:08] Monsieur le
16 Président, la réponse n'était pas compréhensible.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:24:14] Madame le témoin,
18 auriez-vous, je vous prie, l'amabilité de bien vouloir répéter votre dernière réponse ?

19 R. [15:24:30] Quand vous parlez comme vous venez de le faire, je vois tout d'un coup
20 son image devant mes yeux. Mais, vraiment, je ne suis pas restée longtemps avec lui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:24:56] Il y a donc
22 modification de la déposition du témoin.

23 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [15:25:02]

24 Q. [15:25:02] Madame le témoin...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:25:04] Mais, pour être tout
26 à fait exact, je rappellerais que le témoin n'a pas dit qu'il ne boitait pas en marchant,
27 elle a dit qu'elle ne se rappelait pas ce qu'il en était. Il importe que nous soyons tout
28 à fait précis. C'est ce que le témoin a dit à 10 heures 52 minutes 21 secondes dans le

1 compte rendu d'audience en temps réel. Je viens de recevoir cette partie du compte
2 rendu grâce à l'intervention de mon équipe.

3 Q. [15:25:41] Donc, Madame le témoin, pour que les choses soient tout à fait claires,
4 je vous demande si, en cet instant même, vous vous rappelez, puisque vous venez de
5 dire que vous avez son image devant les yeux, est-ce que vous vous rappelez s'il
6 boitait ou s'il ne boitait pas ?

7 R. [15:26:03] Il boitait, il boitait en marchant. Il était grand, énorme, et avait les
8 cheveux foncés et la... la peau foncée.

9 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

10 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [15:26:41]

11 Q. [15:26:41] Est-ce qu'il boitait de la jambe gauche ou de la jambe droite, Madame le
12 témoin, maintenant que vous en retrouvez le souvenir ?

13 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

14 R. [15:26:59] Je n'ai pas compris votre question.

15 Q. [15:27:08] Nous allons passer à autre chose.

16 Je vous ai également dit, Madame le témoin, que même si, effectivement, il est vrai
17 que vous étiez avec Kalalang, Kalalang ne marchait pas dans le même groupe que
18 Dominic Ongwen. Il avait son propre groupe qui recevait des instructions
19 directement de Control Altar et qui rendait compte directement à Lakoti qui était, à
20 l'époque, le commandant suprême de l'armée. Que répondriez-vous à cela ?

21 M. GUMPERT (interprétation) : [15:27:46] Monsieur le Président, désolé
22 d'interrompre, mais ce n'est pas la première fois que cela arrive, et ma consœur vient
23 de soumettre, non pas une idée, mais au moins quatre ou cinq au témoin à l'instant.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:28:09] Peut-être
25 pourriez-vous simplement parler du déplacement sous les ordres de Control Altar...
26 ou plutôt *(correction de l'interprète)* peut-être devriez-vous éviter de parler du
27 déplacement sous le contrôle de Control Altar parce que le témoin n'a absolument
28 aucune idée de tout ça. Ce qu'il est intéressant de vérifier ou que vous pourriez

1 soumettre au témoin, c'est le fait que Kalalang ne se déplaçait pas en compagnie
2 d'Ongwen, et vous pourriez en rester là. Vous pourriez peut-être reformuler ou
3 répéter votre question en la segmentant davantage, de façon à ce qu'elle puisse
4 comprendre et répondre correctement. Quant à ce qui concerne Control Altar et les
5 structures de l'ARS, le témoin sera incapable, je suppose, de répondre à des
6 questions portant sur ces points.

7 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [15:28:58] Effectivement, Monsieur le Président.
8 Mais pour que M. Gumpert comprenne le contexte dans lequel je situe ma question,
9 j'indique que j'ai obtenu ce renseignement non pas sur la base des documents qui
10 figuraient sur notre liste, mais sur la base d'une conversation interceptée... d'un
11 recueil de conversations interceptées dont le numéro ERN est
12 UGA-OTP-0152-0002 qui a été versé en tant qu'élément de preuve au titre de la
13 décision 615.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:29:34] Ceci est sans doute
15 exact, il faudra vérifier tout cela, mais je pense que l'intervention de M. Gumpert
16 concernait ce témoin-ci, donc cela fait une petite différence. Bien sûr, nous allons
17 nous pencher sur tous ces éléments dans le cadre de la procédure et examiner les
18 nouvelles propositions que vous venez de soumettre au témoin. Mais au compte
19 rendu d'audience, tout ceci est indiqué, donc vous pourriez demander au témoin
20 simplement si elle est d'accord avec ce que... ce qui vient d'être dit ou pas, à savoir
21 la question que vous pourriez poser consiste à lui demander si Kalalang se déplaçait
22 pas ou se déplaçait en compagnie d'Ongwen.

23 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [15:30:21]

24 Q. [15:30:22] Madame le témoin, ce que je vous dis ici, en ce moment, c'est que
25 Kalalang ne se déplaçait dans le même groupe que celui de Dominic Ongwen dans
26 la période où vous vous êtes trouvée dans la brousse. Que répondez-vous à cela ?

27 R. [15:30:34] Ils ne se déplaçaient pas ensemble.

28 Q. [15:30:38] Donc, vous confirmez que ce que vous avez dit dans votre déposition

1 en indiquant que vous étiez à Wii-Polo pendant au moins deux mois, ou à peu près
2 cela, avec Kalalang et Dominic Ongwen n'était pas exact ?

3 R. [15:30:52] À ce moment-là, les gens se séparaient puis se regroupaient à tel ou tel
4 endroit, et il y avait beaucoup de monde, de très nombreux groupes qui allaient et
5 venaient, et se séparaient, et se retrouvaient.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:31:12] Peut-être
7 pourriez-vous revenir au moment où le témoin indique que Kalalang n'était pas
8 resté longtemps avec eux.

9 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [15:31:24] Oui, en effet.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:31:26] Mais, bien sûr, nous
11 avons des yeux pour voir, comme je le rappelle souvent, et nous nous rappellerons
12 la déposition du témoin P-0189 qui a identifié une certaine personne comme étant
13 Kalalang sur une photographie, et je pense que c'était exact. Et cette autre personne
14 va être entendue en temps utile, je pense.

15 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [15:31:57]

16 Q. [15:31:57] Eh bien, moi, je vous affirme aussi, Madame le témoin, que vous ne
17 vous êtes pas vraiment écartée de la région de Lango lors de votre séjour en brousse.
18 Vous n'avez en aucune façon été en mesure d'aller jusqu'à Palabek. Qu'avez-vous à
19 répondre ?

20 R. [15:32:21] J'ai couvert de grande distances, mais bon, il est... il m'était difficile de
21 savoir exactement où j'étais avec des toponymes, parce que j'étais trop jeune à
22 l'époque. Et je n'ai pas gardé tous ces noms à l'esprit.

23 Q. [15:32:49] Eh bien, voici ce que je vous affirme aussi : lorsque vous avez été
24 enlevée et au cours des premiers mois, vous nous avez dit que vous étiez à Wii-Polo,
25 juste après votre enlèvement, Dominic Ongwen, lui, se trouvait dans la région de
26 Palabek, à la frontière avec le Soudan. Donc, il était extrêmement loin de là où vous
27 vous trouviez. Alors, qu'avez-vous à répondre ?

28 R. [15:33:33] Mais je ne peux pas le nier, mais j'étais encore jeune. On se déplaçait

1 sans cesse.

2 Q. [15:33:52] Et je vous affirme aussi que, lorsque vous étiez en brousse, vous n'avez
3 jamais rencontré Dominic Ongwen. En effet, vous nous avez mentionné certains
4 noms comme étant ses épouses, par exemple, Sarah, Apece (*phon.*), Ageno, un enfant
5 appelé Aciro ; eh bien, toutes ces personnes n'ont jamais fait partie de la maisonnée
6 de Dominic Ongwen. Là encore, je vous demande : qu'avez-vous à répondre ?

7 R. [15:34:34] Je n'ai rien à répondre.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:34:42]

9 Q. [15:34:43] Mais vous avez vu M. Ongwen ou vous ne l'avez pas vu ? C'est le fond
10 de la question de Madame... M^e Bridgman.

11 R. [15:34:56] Je l'ai vu.

12 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [15:35:08]

13 Q. [15:35:10] Je vous affirme aussi que vous n'avez pas vu M. Ongwen, que vous ne
14 l'avez pas rencontré, que vous n'avez jamais rencontré qui que ce soit de sa
15 maisonnée, et vous avez entendu parler de ces noms après votre retour de brousse,
16 ou alors, vous avez tout simplement réinventé les choses en vous servant de ce que
17 l'Accusation vous avait dit à propos de ces personnes, en vous demandant si vous
18 aviez entendu parler d'elles. Qu'avez-vous à répondre, là, à nouveau ?

19 R. [15:35:52] Mais je ne peux rien ajouter. Je ne peux rien dire de plus.

20 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [15:36:04] J'aimerais, s'il vous plaît, verser
21 certaines choses au dossier ou, au moins, que ce soit au compte rendu, et ce n'est pas
22 pour le témoin, en fait. Il s'agit principalement de points que je souhaite éclairer.

23 Donc, lorsque l'on lit « le » paragraphes 73, 74 et 75, 76 et 77, lorsqu'elle parle de
24 toutes les personnes qui sont dans la maisonnée de M. Ongwen, j'aimerais attirer
25 votre attention sur la procédure en vertu de l'article 56, où un certain nombre de
26 pièces sont déjà au compte rendu.

27 M. GUMPERT (interprétation) : [15:36:54] Désolé, je soulève une objection.

28 Ce n'est pas du tout le moment de plaider, c'est pas le moment de présenter des

1 arguments. Je n'objecte pas au fait que la Défense attire votre attention là-dessus,
2 mais à l'heure actuelle, M^e Bridgman n'est pas là pour plaider.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:37:14] Oui, enfin, c'est
4 quand même au compte rendu, maintenant. La dernière fois que vous êtes
5 intervenu, c'était exactement la même chose, mais cela dit, elle était arrivée quand
6 même à le glisser dans le compte rendu. Mais nous sommes bien... nous sommes
7 bien avertis, nous avons compris.

8 Donc, Maître Bridgman, sachez que, vu les questions que vous avez posées, on voit
9 bien où vous voulez en venir. Alors, s'il vous plaît, nous ne... je pense que la façon
10 dont vous procédez n'est pas vraiment la bonne. Je ne voudrais pas qu'on commence
11 maintenant en posant des questions à un témoin, mettre sur le compte rendu des
12 éléments portant sur autre chose... des éléments de preuve portant sur autre chose.
13 On se souvient très bien de P-0129, il avait identifié certaines personnes à l'aide de
14 photographie et, maintenant, ces photographies sont à nouveau montrées au témoin.
15 C'est auto-suggestif — je pense que c'est le mot.

16 Mais ce qui est certain, c'est que nous ne voulons pas que l'on discute à l'envi de ce
17 genre de chose. Nous avons aussi vu l'autre photo, je crois que c'était 146, enfin,
18 c'était la fin de l'ERN 146, et M^{me} le témoin n'a rien reconnu. Et peut-être
19 l'Accusation et la Défense peuvent présenter des arguments sur ce sujet.

20 M. GUMPERT (interprétation) : [15:38:33] Mais nous allons le faire, sachez-le, mais
21 en temps opportun, et ce n'est pas maintenant. Enfin, je devrais être peut-être plus
22 direct.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:38:44] Oui, je vais être
24 direct et franc. Sachez que les juges ne sont pas dupes. Surtout, on voit bien quand
25 on essaie de nous orienter gentiment, par argument écrit, c'est une chose, mais d'un
26 autre côté, quand on nous sort quelque chose du chapeau et qu'on nous met devant
27 le fait accompli en prétoire, c'est autre chose. Mais sachez que nous ne sommes pas
28 dupes.

1 Maître Bridgman, poursuivez.

2 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [15:39:21] Merci. J'ai encore deux affirmations à
3 présenter au témoin.

4 Q. [15:39:25] Donc, Madame le témoin, voici ce que je vous dis : premièrement, au
5 paragraphe 74 de votre déclaration, lorsque vous dites que vous connaissez Aber et
6 qu'il avait deux enfants avec elle, l'une étant un enfant encore au sein, et l'autre un
7 enfant un peu plus vieux, c'est faux — c'est faux. Aber n'a accouché qu'en 2005 de
8 son premier enfant. Alors, qu'avez-vous à dire ?

9 R. [15:40:17] Je n'ai rien à dire à ce propos.

10 Q. [15:40:20] Ensuite, lors... paragraphe 75 de votre déclaration, vous dites que vous
11 connaissiez Fatuma et qu'elle vous avait dit qu'elle était l'épouse d'Ongwen. Ce n'est
12 pas vrai. Fatuma ne se serait pas... ne serait pas devenue épouse avant le Congo et
13 elle n'est pas devenue mère avant 2006. Alors, qu'avez-vous à dire à nouveau ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:40:48] J'hésite un peu à
15 intervenir, mais quand même. Le témoin a dit à propos du paragraphe 75 qu'elle
16 n'avait pas d'enfant, en fait. Alors, pouvez-vous reformuler la question ? Parce qu'on
17 mélange un peu ce qui, d'après vous, n'est pas correct et les propos du témoin. Je
18 pense qu'on ne devrait pas procéder de la sorte.

19 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [15:41:18] Je reformule.

20 Q. [15:41:20] Madame le témoin, voici ce que je vous affirme : Fatuma n'a pas pu
21 vous dire qu'elle était l'épouse d'Ongwen parce qu'elle ne l'est pas devenue avant
22 2006, au Congo ; qu'avez-vous à répondre ?

23 R. [15:41:47] Je n'ai rien à ajouter. Je vous ai dit tout ce que je savais.

24 Q. [15:42:03] Eh bien, je vous affirme aussi qu'Okeny est mort en Centrafrique,
25 en 2012. Donc, je ne vois vraiment pas comment vous auriez pu voir son cadavre au
26 camp de Walera. Alors ?

27 R. [15:42:35] Je n'ai rien à dire.

28 Q. [15:42:36] Merci beaucoup, Madame le témoin.

1 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [15:42:38] Merci. Je n'ai plus de questions à poser.
2 Enfin, je vais prendre l'avis du conseil principal, savoir s'il considère que c'est
3 terminé. Visiblement, c'est terminé.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:43:02] Monsieur le Président, Messieurs
5 les juges, j'ai quand même quelques questions, une ou deux, qui orbitent autour de
6 certaines allégations de fuite, savoir d'où elle s'est échappée et savoir quand
7 exactement elle s'est échappée.

8 Q. [15:43:32] Madame le témoin, dans votre déclaration, vous dites que vous vous
9 êtes échappée quand on vous a envoyée chercher des fourmis blanches. C'était dans
10 un certain endroit et vous n'avez pas du tout parlé d'incident, de combat ou de quoi
11 que ce soit.

12 Mais j'aimerais que MM. les juges et les parties se tournent vers le document qui est
13 à l'onglet 4, page 76. Il serait peut-être utile d'en donner lecture dans sa totalité, à
14 partir de : « Immédiatement, nous sommes allés dans de nombreux endroits et dans
15 de nombreux camps d'IDP, tuant, enlevant et pillant les biens. Il y avait un camp
16 d'IDP appelé le camp IDP d'Odek où les choses n'ont pas été faciles ce jour-là. On a
17 pourtant bien attaqué le camp, mais alors qu'on partait, M. Dominic Ongwen a reçu
18 une balle dans la jambe. Ils l'ont porté jusqu'à l'infirmerie de campagne, mais on
19 n'avait plus de leader, il y avait plus de leadership. On aurait pu se déplacer seuls,
20 on avait un peu plus de liberté, mais le lendemain de l'attaque d'Odek, j'ai... j'en ai
21 profité pour m'échapper et je suis revenue chez moi alors que j'étais aux alentours du
22 village d'Odek. »

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:46:04] Oui, je vous aurais
24 arrêté, vous, d'ailleurs... je vous aurais arrêté là, moi aussi.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:46:12] Oui, je... Oui, nous sommes
26 exactement sur la même longueur d'onde.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:46:15] Oui, alors, clarifiez,
28 et ensuite... clarifiez tout ceci, et dites-vous bien que cela vient de sa fiche de

1 demande de participation en tant que victime.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:46:30]

3 Q. [15:46:30] Donc, voici ce qui est écrit dans votre fiche de demande de participation
4 en tant que victime. Alors, vous remarquez, j'imagine, que cela ne correspond
5 absolument pas à ce que vous avez dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur,
6 lorsque vous avez été interviewée la première fois. J'ai donc quelques questions à
7 vous poser : avez-vous participé à l'attaque d'Odek ?

8 R. [15:46:57] Non.

9 Q. [15:47:07] Pourriez-vous... Pourriez-vous donc nous dire d'où vous vous êtes
10 enfuie ? Vous êtes partie d'où, exactement ? Vous êtes partie d'Odek ou vous êtes
11 partie des environs de Rackoko ?

12 R. [15:47:31] Écoutez, je me suis échappée d'un endroit qui était entre Odek et
13 Rackoko.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:47:41] Puis-je intervenir, s'il
15 vous plaît ?

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:47:45] Allez-y.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:47:46]

18 Q. [15:47:46] Madame le témoin, est-ce que vous vous expliquez pourquoi il y a donc
19 ces deux versions de votre fuite, une version dans votre demande de participation en
20 tant que victime — on vient de vous en donner lecture, en tout cas, d'un passage —,
21 et puis, il y a ce qui est écrit dans votre déclaration ; ce n'est pas la même chose.
22 Alors, pourriez-vous nous dire pourquoi vous avez changé de version, ou en tout
23 cas pourquoi les versions sont différentes ?

24 R. [15:48:36] Tout ce que je sais, c'est que je me suis enfuie d'un endroit qui se
25 trouvait à mi-chemin entre Odek et Rackoko.

26 Q. [15:48:52] Mais je fais aussi référence à votre participation éventuelle à l'attaque
27 d'Odek. Dans la fiche de demande de participation, vous dites avoir participé à
28 l'attaque sur Odek, il n'en est pas fait mention dans votre déclaration de témoin.

1 Alors, pourquoi l'avez-vous mentionné dans la demande de participation en tant
2 que victime ?

3 R. [15:49:29] Écoutez, je ne sais pas exactement où est la limite entre Rackoko et
4 Odek, C'est à mi-chemin entre l'un et l'autre, c'est tout ce que j'ai pu dire.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:49:47] Je me suis acharné
6 suffisamment sur cette question. Je pense que vous pouvez reprendre la parole,
7 Maître Ayena. J'ai essayé, à deux reprises, et on devra se suffire de la réponse dont
8 on dispose.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:50:07] Mais j'avais quand même quelque
10 chose d'important à établir, et je voudrais le présenter au témoin, d'ailleurs, en tant
11 que suggestion. Alors, je me lance.

12 Q. [15:50:18] Madame le témoin, nous avons parlé de certaines choses, vous avez
13 répondu aux questions de notre Président, et suite à vos réponses et ces questions, il
14 semble fort improbable que vous ayez participé à l'attaque d'Odek, qu'avez-vous à
15 dire ?

16 R. [15:50:44] Oui, vous avez raison.

17 Q. [15:50:52] Et maintenant, une petite question de suivi, du moins, une affirmation
18 de suivi... non, d'ailleurs, je vais vous poser plusieurs questions.

19 Pourriez-vous tout d'abord nous dire à quoi ressemblait Dominic Ongwen lorsque
20 vous l'avez rencontré ? Décrivez-nous son apparence physique. Était-il grand ?
21 Était-il très foncé de peau ? Était-il clair de peau ? Était-il corpulent ou plutôt élancé ?

22 R. [15:51:48] Il était grand, mais pas gros, à l'époque, en tout cas.

23 Q. [15:51:58] Enfin, grand, très grand ?

24 R. [15:52:03] Non, pas si grand que ça.

25 Q. [15:52:17] Et sa peau, était-elle foncée ou claire ?

26 R. [15:52:23] Elle n'était pas extrêmement foncée.

27 Q. [15:52:35] (*Début de l'intervention inaudible*)... dans la synthèse *advanced screening*
28 que nous recevons de l'Accusation, UGA-OTP-0260-0451, vous avez dit, je cite :

1 « L'ARS ne voulait pas savoir où ils se déplaçaient, parce qu'ils avaient peur qu'ils
2 s'enfuient. Donc, quand ils se déplaçaient, Ongwen était là. » Vous avez bien dit cela
3 aux personnes qui ont recueilli cette synthèse ? Vous avez bien dit que lorsqu'il y
4 avait des déplacements, Ongwen était toujours là ?

5 R. [15:53:36] Il était là.

6 Q. [15:53:39] Madame le témoin, bien sûr, vous avez déclaré avec beaucoup
7 d'emphase qu'Ongwen était le chef de ce groupe. Est-ce que vous avez appris à un
8 moment ou à un autre que ce groupe était sous-divisé en groupes appelés des
9 bataillons ?

10 R. [15:54:06] Non, ça, je n'en ai rien su.

11 Q. [15:54:15] Vous nous avez décrit Dominic Ongwen, vous nous avez dit
12 qu'Ongwen aurait été blessé et aurait dû être transporté après Odek. Étant donné
13 que vous avez allégué avoir participé à l'attaque d'Odek, moi, je vous affirme qu'il
14 était très peu vraisemblable que vous ayez jamais rencontré Ongwen. Alors,
15 qu'avez-vous à dire ?

16 R. [15:55:08] Non, je ne l'accepte pas, je l'ai vu.

17 Q. [15:55:21] Et dernière question, mais sachez que ce n'est pas la moins importante
18 de toutes : avez-vous appris dans quel district se trouvaient Odek et Rackoko ?
19 Est-ce que vous l'avez appris, en fin de compte ?

20 R. [15:55:54] Je ne sais pas.

21 Q. [15:56:07] Était-ce dans la sous-région de Lango ou plutôt dans la sous-région
22 acholi ?

23 R. [15:56:19] Acholi.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:56:25] J'en ai terminé.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:56:27] Très bien.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:56:29] Merci beaucoup, Madame le
27 témoin.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:56:32] Merci, Maître

1 Ayena.

2 Écoutez, Madame, nous en avons terminé avec votre témoignage. Et au nom de la
3 Chambre, nous vous remercions d'être venue pour témoigner en l'espèce. Nous vous
4 souhaitons un bon retour chez vous, et ceci conclut donc notre audience du jour.

5 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:56:57] Merci beaucoup. Merci beaucoup.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:57:01] Donc, nous en avons
7 terminé pour l'audience.

8 Si j'ai bien compris, Monsieur Gumpert, nous ne pouvons pas poursuivre demain ?

9 M. GUMPERT (interprétation) : [15:57:13] Non, le témoin a des problèmes. Elle ne
10 peut pas voyager. Donc, malheureusement... enfin les parties et les participants sont
11 au courant, et... Donc, malheureusement, demain, j'ai peur que nous n'ayons pas de
12 témoin.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:57:37] Eh bien, je le note, et
14 j'en suis fort désolé. Le cordonnier est toujours le mal... le plus mal chaussé, je ne
15 comprends pas. Il est beaucoup plus facile de faire venir un témoin ici à La Haye, lui
16 faisant parcourir 8 000 kilomètres plutôt que de les faire venir dans leur propre pays.
17 Mais bon, ce n'est pas grave. Donc nous avons donc un jour de libre demain et nous
18 reprendrons lundi à 9 h 30. Merci.

19 M^{me} L'HUISSIER : [15:58:10] Veuillez vous lever.

20 (*L'audience est levée à 15 h 58*)